

Ministère de l'Economie Forestière, des Eaux, de la Pêche, de
l'Environnement chargé de la Protection de la Nature

Cabinet du Ministre

Cellule de Coordination du Programme Sectoriel Forêts, Pêches
et Environnement

République
gabonaise

Union – Travail – Justice



Programme Sectoriel Forêts et Environnement

(PSFE)

Cadre de Politique de Réinstallation et Cadre procédural de réinstallation

Rapport Final

(Juillet 2005)

Préparé par

Dr. Kai Schmidt-Soltau

Email: SchmidtSol@aol.com

Webpage: www.Schmidt-Soltau.de

Sommaire

Résumé exécutif – Synthèse des Conclusions.....	4
Executive Summary.....	7
1 Introduction.....	10
2 Description du PSFE et du projet GEF.....	11
2.1 Le Projet GEF.....	12
3 Impacts du PSFE sur les personnes et leurs biens	12
4 Contexte légal et institutionnel.....	14
4.1 Définition des termes clés	14
4.2 La propriété privée et sa protection dans la constitution du Gabon	15
4.3 Régime de la propriété des terres au Gabon.....	17
4.4 Politique de sauvegarde OP 4.12 de la Banque mondiale.....	17
4.5 Comparaison entre la législation Gabonaise et la Banque Mondiale	18
4.6 Organisation administrative.....	20
5 Principes, objectives et processus	20
6 Estimation des taux des PAP et des différentes catégories.....	23
7 Evaluation des biens et taux de compensation.....	27
8 Groupes vulnérables.....	28
9 Mécanismes de traitement des plaintes et conflits.....	29
10 Suivi et évaluation.....	31
11 Consultation et diffusion de l'information.....	32
12 Responsabilités pour la mise en œuvre	33
13 Budget et financement.....	34
Annexe 1 : Politique opérationnelle «réinstallation involontaire» (OP 4.12) de la Banque Mondiale	35
Annexe 2 : Bibliographie.....	36
Annexe 3 : Taux d'indemnisation des cultures.....	37
Annexe 4 : Plan d'action de réinstallation.....	39
Annexe 5 : Plan de action de mise en œuvre de politique de réinstallation de PSFE ...	41
Annexe 6 Liste des personnes rencontrées.....	42

Abréviations

AFD	Agence Française de Développement
ANPN	Agence Nationale des Parcs Nationaux
ANVE	Agence Nationale de Valorisation des Ecosystèmes
AP	Aires protégées et parcs nationaux
ATIBT	Association Technique Internationale des Bois Tropicaux
CADDE	Centre d'Action pour le Développement Durable et l'Environnement
CEFDHAC	Conférence sur les Ecosystèmes de Forêts Denses et Humides d'Afrique Centrale
CENAP	Centre National Anti-Pollution
CFAD	Concession Forestière sous Aménagement Durable
CMPA	Centre des Métiers de la Pêche et de l'Aquaculture
CNAP	Centre National Anti-Pollution
CNDD	Commission Nationale de Développement Durable
CNPN	Conseil National des Parcs Nationaux
com. pers.	communication personnelle
CPAET	Convention Provisoire d'Aménagement, d'Exploitation et de Transformation
CPR	Cadre de Politique de Réinstallation/Cadre Procédural de Réinstallation
DCE	Délégation de la Commission Européenne
DECDE	Direction des Etudes, du Contentieux et du Droit de l'Environnement
DEN	Direction de l'Environnement et de la Nature
DFC	Direction de la Faune et de la Chasse – MEFEPEPN
DGEF	Direction Générale des Eaux et Forêts – MEFEPEPN
DGPA	Direction Générale des Pêches et de l'Aquaculture – MEFEPEPN
DIARF	Direction des Inventaire, des Aménagements et de la Régénération des Forêts – MEFEPEPN
DIB	Direction des Industries du Bois, des Normes et Classifications
DPF	Direction de la Production Forestière - MEFEPEPN
ECOFAC	Conservation et Utilisation Rationnelle des Ecosystèmes Forestiers en Afrique Centrale (Programme UE)
EIE	Etude d'Impact sur l'Environnement
ENEF	École Nationale des Eaux et Forêts
GEF	Global Environmental Facility (Fonds Mondial pour l'Environnement)
IRET	Institut de Recherche en Écologie Tropicale
ITEF	Ingénieur des Techniques des Eaux et Forêts
MAB	Man and Biosphere (UNESCO)
MDP	Mécanismes de Développement Propre
MEFEPEPN	Ministère de l'Économie Forestière, de la Pêche, et de l'Environnement, chargé de la Protection de la Nature
OCB	Organisations Communautaires de Base
OD	Operational Directive de la Banque Mondiale
OGM	Organismes Génétiquement Modifiés
OIBT	Organisation Internationale des Bois Tropicaux
PA	Peuples autochtones
PAPs	Project Affected Persons
PDPA	Plan de développement des Peuples Autochtones
PFE	Projet Forêt Environnement
PFNL	Produits Forestiers Non Ligneux
PGE	Plan de Gestion Environnemental
PGES	Plan de Gestion Environnementale et Sociale
PGG	Permis de Gré à Gré
PGS	Plan de Gestion Sociale
PMEF	Petites et Moyennes Exploitations Forestières
PN	Parc National
PSFE	Projet Sectoriel Forêts et Environnement
PSVAP	Programme Sectoriel de Valorisation d'Aires Protégées – Complexe d'Aires Protégées de Loango-Moukalaba-Doudou
SCAC	Ambassade de France - Service de Coopération et d'Actions Culturelles
SEEG	Société d'Énergie et d'Eau du Gabon
SIGEF	Système d'Information et de Gestion des Eaux et Forêts
SNPADB	Stratégie Nationale et Plan d'Action sur la Diversité Biologique
UE	Union Européenne
UICN	Union Mondiale pour la Nature
WWF/CARPO	Fonds Mondial pour la Nature / Central Africa Programme Office
ZEE	Zone Economique Exclusive

Résumé exécutif – Synthèse des Conclusions

Dans la perspective d'un après-pétrole, le Gabon a entrepris un vaste chantier de réformes structurelles pour améliorer la gestion de ses ressources naturelles. Pour poursuivre ces réformes et coordonner les interventions des partenaires, les autorités gabonaises ont pris la décision de mettre en place un Programme Sectoriel Forêt, Pêche et Environnement (PSFE). Pour la préparation et la mise en oeuvre du PSFE le Gouvernement du Gabon a demandé une aide technique et financière auprès de la Banque Mondiale et du Fond pour l'Environnement Mondial (GEF). Le présent Cadre de Politique de Réinstallation/Cadre procédural de Réinstallation (CPR) est destiné à être utilisé pour affiner la conception du PSFE dans la perspective de l'évaluation du projet par le Gouvernement gabonais et la Banque Mondiale.

Il sera inévitable que la mise en œuvre du PSFE et du projet GEF affectent les revenus de ceux qui vivent à l'intérieur ou proche des aires protégées et plus particulièrement de ceux qui vivent à l'intérieur ou proche des parcs nationaux. Leur accès aux ressources sera réduit – dans cet cas la préparation d'un Cadre Procédural de Réinstallation est une condition fixée par la OP 4.12 de la Banque Mondiale. La préparation d'un Cadre de Politique de Réinstallation est une condition fixée par la politique opérationnelle de „réinstallation involontaire“ (OP 4.12) de la Banque Mondial à chaque fois que l'impact de une projet, susceptible d'entraîner le déplacement des populations, ne peut pas être estimé avant l'évaluation préalable du Programme.

L'impact immédiat du PSFE sera le déplacement involontaire physique et économique des personnes à l'intérieur même et aux alentours des parcs nationaux et des aires protégées. En suivant les meilleures pratiques, le PSFE, de même que le projet GEF, devront nécessairement soulever ce problème et trouver des solutions pour toutes les parties prenantes et prioritairement à l'implantation du programme même et des plans de gestion des aires protégées et parcs nationaux plus particulièrement.

Parcs nationaux	Personnes concernées par le PSFE et le projet GEF (Estimation)
Akanda	200
Birougou	1417
Ivindo	1568
Loango	400 – 650
Lopé	2 000
Mayumba	350
Minkébé	2 600
Monts de Cristal	400
Moukalaba-Doudou	1 500 – 1 700
Mwagné	400
Plateaux Batéké	89
Pongara	300
Waka	400
Situation 2005	11 850
Nouveau parcs	3 500
Totale	15 350

Comme les plans de gestion à élaborer dans le contexte du PSFE doivent déterminer les activités restant autorisées aussi bien à l'intérieur même des parcs nationaux que dans les zones tampons, il n'est pas possible à présent de déterminer si et/ou combien des personnes affectées par le projet seront des personnes physiquement déplacées et combien d'entre elles seront des personnes économiquement déplacées. Les mesures de restauration du niveau de vie doivent être précisées dans les Plans d'Action de Réinstallation prévue pour 2006.

Les impacts du PSFE sur les terres, les biens et les personnes seront traités en conformité avec la Constitution gabonaise, les autres lois du Gabon et la politique de la Banque Mondiale relative à la réinstallation involontaire. Sur cette base, le CNPN/ANPN est au sein du PSFE responsable de la réinstallation des Personnes Affectées par le Projet (PAP) dans le contexte des parcs nationaux et le DFC est au sein du PSFE, responsable de la réinstallation des PAP dans le contexte des autres aires protégées.

On peut différencier en général entre les catégories suivantes des PAP:

- a) Des personnes vivant, soit de manière permanente ou temporaire dans les parcs nationaux et des aires protégées et dépendant avant tout de leurs ressources;
- b) Des personnes vivant à l'extérieur des parcs nationaux et des aires protégées mais dont les revenus sont basés principalement (à raison de plus de 50%) sur les ressources naturelles des parcs nationaux et des aires protégées;
- c) Des personnes, bien que vivant à l'extérieur des parcs nationaux et des aires protégées mais dont les revenus sont basés jusqu'à un certain degré (moins de 50%) sur les ressources dans les parcs et les aires protégées;
- d) Des personnes vivant à l'extérieur des parcs nationaux et des aires protégées qui, bien qu'ils n'utilisent pas les ressources naturelles pour leur vie quotidienne, en ont des droits d'utilisation traditionnels (fonction de sauvegarde des forêts);
- e) Des peuples autochtones utilisant soit en partie où soit de manière permanente les ressources des parcs nationaux et des aires protégées.

Etant donné que les solutions pour un groupe ne fonctionnent pas automatiquement pour un autre, il est important de s'adresser à toutes ces différentes catégories de personnes et de découvrir leurs besoins de manière individuelle. Le PSFE est responsable de la restauration des revenus de toutes ces personnes à un niveau correspondant au moins à celui antérieure à l'établissement du parc et/ou de l'aire protégée.

En ce qui concerne le **groupe a**, la réponse à la question de savoir si le PSFE ne doit que compenser – en préférence par des terres – les terres prises et utilisées pour le parc ou si le PSFE doit également s'engager à restaurer les villages, dépend entièrement de l'élaboration des plans d'administration pour les parcs et les aires protégées. A présent, les lois n'autorisent pas des activités humaines (agriculture, ramassage du bois, la chasse, la collecte ou la pêche) à l'intérieur du parc. Mais ces activités pourraient être autorisées afin de réduire les impacts du PSFE et de diminuer les coûts d'une réinstallation involontaire. Mais puisque les habitants d'un village pourraient éventuellement préférer l'établissement d'un nouveau village hors du parc, craignant de ne pas pouvoir profiter dans l'ancien site de certains acquis du développement, comme par exemple des routes, de l'électricité et de la communication, le plan d'administration en tire la conclusion qu'à long terme les objectifs de conservation ne peuvent pas être atteints avec la présence d'un village qui pourrait s'agrandir etc. à l'intérieur du parc. Quoi qu'il en soit, le PSFE est chargé de garantir que les conditions de vie des personnes à l'intérieur des parcs nationaux et des aires protégées correspondent au moins à celles antérieures à l'établissement du parc ou de l'aire protégée.

En ce qui concerne les personnes dont les revenus dépendent entièrement du parc – **catégorie a & b** – ils seront très vraisemblablement confrontés à une situation les obligeant à changer entièrement leur mode de vie à cause de l'intervention du PSFE. C'est la raison pour laquelle le PSFE va devoir leur procurer de nouvelles opportunités de revenus correspondant ou supérieurs à leur standard de vie antérieur à cette intervention. Etant donné qu'une procuration des terres et/ou des zones d'usage (ramassage, la chasse, la collecte, la pêche) comme mode de compensation des terres transformées en parc national peut avoir des impacts contraires sur la conservation durable d'un parc national ou d'une aire protégée – lorsque cela ne va pas à l'encontre du plan d'administration – d'autres options doivent être envisagées offrant des opportunités autour d'un emploi ou d'un auto-emploi. En concordance avec ces principes de base d'une conservation pro pauvres et des objectifs du PSFE, le parc national et/ou l'aire protégée pourraient s'engager à leur offrir, et ceci en fonction de leur propre désir, soit un emploi permanent ou bien d'autres opportunités. Cette option sera offerte à toutes les personnes affectées appartenant à la catégorie a & b, en supposant qu'elle puisse leur garantir des revenus correspondant au moins à ceux de leur situation antérieure à l'installation du parc. Au cas où un individu est incapable ou involontaire à un travail, son salaire doit correspondre au salaire minimum prévu au Gabon.

En ce qui concerne la restauration des revenus des personnes appartenant à la **catégorie c** elle semble moins difficile dans la mesure où elles ne sont que partiellement basées sur le parc. La procuration des capacités et des infrastructures favorables à l'écoulement de leurs produits pourrait suffire à garantir que leur niveau de vie ne soit pas affecté par le PSFE. Ils pourraient, par exemple, recevoir des contrats à long terme à fournir des produits favorisant le tourisme et les structures d'administration du parc et/ou recevoir des soutiens facilitant le transport de leurs produits aux marchés les plus proches. Quoi qu'il en soit, le PSFE est chargé de leur garantir que, dans un délai raisonnable (5 – 10 ans), ils ne subissent pas des impacts négatifs provenant du parc. Cela inclue l'établissement et la maintenance des mesures de protection contre la destruction de leurs champs

provoquée par une croissance de la population animale traversant leurs plantations à l'intérieur du parc. Une manière efficace, durable et effective par rapport à un investissement pourrait consister dans l'établissement des zones communautaires de chasse sur leur terrain ainsi que dans un soutien favorisant l'écoulement des produits tirés de ces zones.

Les personnes appartenant à la **catégorie d** préfèrent éventuellement une compensation en espèces accompagnée par des mesures permettant d'investir de manière responsable dans une sécurité sociale à long terme.

Etant donné que le bien être des **peuples autochtones** appartenant à la catégorie e dépend principalement de l'accès à leur terrain traditionnel qu'ils n'utilisent majoritairement pas de manière intensive, leur libre accès aux parcs nationaux et aux aires protégées ainsi qu'aux ressources naturelles devrait être autant que possible autorisé. Leur autorisation à la chasse et à la collecte est une contribution particulièrement importante pour assurer que le PSFE respecte la dignité, les droits et la culture des peuples autochtones, «les pygmées». Cela devra inclure l'autorisation aux Baka à la chasse aux éléphants qui est un important aspect de leur culture. Elle peut être exécutée sous la supervision de l'administration du parc afin de réduire les risques d'abus ou d'un mauvais usage. On peut observer que des peuples autochtones, en dehors de la chasse et de la collecte servant à leur subsistance ainsi qu'à leur survie culturelle, participent de plus en plus à la chasse commerciale générant des revenus qui leur permettent de financer des soins médicaux, l'éducation, le savon, le tabac, etc. Etant donné que cela peut enfreindre les objectifs définis par les plans d'administration, le PSFE doit leur offrir des services sociaux gratuits en échange d'une interdiction de la chasse commerciale aussi bien des espèces protégées que celle pratiquée à grande échelle à l'intérieur du parc. Le PDPA du PSFE a reconnu, avec la participation des peuples autochtones, les zones d'usage et les campements des peuples autochtones dans les parcs nationaux de Minkébé, Ivindo, Akanda, Pongara, Waka, Birougou, Plateaux Batéké, Lopé et Moukalaba-Doudou (les deux derniers sont intégrés dans le projet GEF).

Tout en conservant un dispositif d'exécution compact centré sur le CNPN/ANPN et le DFC au sein du PSFE, il est proposé de répartir, dans une certaine mesure, les responsabilités entre:

- 1 Des responsabilités d'ensemble de conception, de préparation et de revue des documents de planification, au moins en phase initiale, et de mise en oeuvre des actions de réinstallation, confiées à la Cellule de coordination du PSFE en collaboration avec le CNPN/ANPN et le DFC,
- 2 Des responsabilités dans l'exécution au niveau local confiées aux conservateurs des parcs nationaux et des aires protégées, moyennant la vérification lors de la préparation des PAR des capacités locales, et l'identification des actions de renforcement des capacités qui s'avèrent éventuellement nécessaires,
- 3 Des responsabilités qui correspondent mieux à des parties externes (suivi, participation à la médiation, personnes vulnérables, etc.), qui seraient confiées à une ou plusieurs ONG.

Plan de action de mise en œuvre de politique de réinstallation de PSFE (2005/2006)

- Finalisation du CPR (Diffusion, Réunion nationale, Publication)
- Sélection des cadres pour la Cellule de réinstallation de PSFE (CR)
- Sélection des cadres pour la cellule technique de recasement (CT)
- Formation initiale
- Mettre en place les infrastructures pour le CR et les CT pour tous les 13 parcs nationaux
- Ateliers de sensibilisation dans les régions des parcs nationaux
- Mettre en place un registre des plaintes
- Mettre en place les comités de médiation
- Plans d'action de réinstallation
 - pour les 5 parcs nationaux au sein du projet GEF (projet pilot)
 - pour les autres 8 parcs
 - pour les aires protégées
- Mise en place d'une assistance aux groupes vulnérables
- Suivi
- Mission de supervision et de consultation

En principe, la Banque ne paye pas des compensations en espèces. Ces dernières devront donc être financées par le Gouvernement Gabonais. Par contre, la Banque peut financer l'assistance à la réinstallation, comme par exemple l'aménagement des zones de réinstallation, le crédit à l'habitat sur ces zones, les mesures d'accompagnement, l'assistance technique et le renforcement des capacités.

Executive Summary

In view of reducing revenues from oil-production due to the absence of new oil-fields, Gabon has started a comprehensive reform agenda in the area of natural resource management. To enhance this reform and to coordinate the interventions of the different partners, the Government of Gabon has elaborated a Forest and Environmental Sector Programme (FESP). This programme is an important element of the national poverty reduction strategy as it aims to increase in a sustainable manner the contribution of forestry, fishing and biodiversity conservation to the national economy. For the preparation and implementation of the FESP the Government of Gabon requested technical and financial assistance from the World Bank and from the Global Environmental Facility (GEF). This Resettlement Policy Framework/Resettlement Process Framework has been elaborated in preparation of an evaluation of the PSFE and its impacts by the Government and the World Bank.

It seems unavoidable, that the implementation of the PSFE and the GEF Project will impact on the livelihoods and incomes of those living in or near protected areas in general and those living or near national parks in particular. Their access to resources will most probably be reduced. In cases like that the elaboration of a Resettlement Process Framework is prescribed by the World Bank's OP 4.12. As the detailed impacts can not be determined before the evaluation of the programme, the World Bank's OP 4.12 requests also the elaboration of a Resettlement Policy Framework.

If no major changes are put in place, the project will resettle people from within national parks and other protected areas and reduce the access to the resources within national parks and protected areas. Following best practice, the PSFE (and the GEF project) has to address these problems and find mutual and timely solutions before the implementation of the PSFE in general and the management plans of the protected areas and national parks in particular.

National Parks and protected areas	Project affected people (PSFE and GEF Project) (Estimation)
Akanda	200
Birougou	1417
Ivindo	1568
Loango	400 – 650
Lopé	2 000
Mayumba	350
Minkébé	2 600
Monts de Cristal	400
Moukalaba-Doudou	1 500 – 1 700
Mwagné	400
Plateaux Batéké	89
Pongara	300
Waka	400
Situation 2005	11 850
New Parks etc.	3 500
Total	15 350

For now it is not possible to specify exactly how many people will be affected by the FESP and the GEF project in the form of physical and/or economic displacement. These impacts will result from the management plans, which will determine the level of human activities still be allowed in the national parks and the buffer zone. These management plans will be only elaborated within the context of the FESP and GEF project and are not yet available. Due to that detailed mitigation measures will be developed in the context of Resettlement Action Plans for all national parks and protected areas in 2006 and in coordination with the elaboration of the management plans.

In general one can identify the following categories of project affected people:

- those living permanently or temporarily in national parks and protected area;
- those living outside national parks and protected areas, but whose livelihood depend nearly entirely (more than 50%) on these resources;
- those living outside national parks and protected areas, but whose livelihood depend to a certain degree (less than 50%) on these resources;
- those living outside national parks and protected areas, but who have traditional rights to these resources (safety net function of forests); and
- indigenous people, who depend partly or entirely on the resources of the protected areas and national parks.

It is a global lesson learned that mitigation strategies for one groups are not necessarily the best solution for others. Due to that, it is important to address the different groups separately to assess their specific needs and interests. Nevertheless, the PSFE and the GEF project are responsible for the full and timely restoration of the livelihoods of all project affected people to a level which is at least equal to their living conditions before the establishment of the national parks and protected areas.

In view of **group a**, the question is whether the PSFE has just to compensate – preferable with land – the land taken for the national parks and other protected areas, or whether the PSFE also has to restore the villages. This depends entirely on the elaboration of the management plans. For now the laws do not allow human activities (agriculture, logging, hunting, gathering and fishing) in the park, but this might be legalised in view to minimise the impacts of the PSFE and the GEF project and to reduce costs. On the other hand, the villages might prefer the establishment of new villages outside the park as they might in their old location not be able to enjoy certain developments such as roads, electricity and communication and/or the management plan comes to the solution, that in the long run the conservation objectives can not be met with villages which might grow etc. in it. In any case, the PSFE has to guarantee that the living conditions of the people in national parks and protected areas are at least equal to the living conditions prior to the establishment of the national parks/protected areas.

Those people whose livelihood are entirely based on the national parks and protected areas - **category a & b** - will most likely face a situation in which their entire livelihood will have to change due to the intervention of the PSFE. The PSFE will need to provide them with new income opportunities equal or higher to their former standard of living. As the provision of land and/or user rights on land outside the park (logging, hunting, gathering and fishing) as compensation for the land transformed into a national park might also have adverse impacts on the sustainability of the national park/protected area - i.e. does not fit into the management plan -, non-land-based options built around opportunities for employment or self-employment should be provided. In line with the basic principles of pro-poor conservation and the objectives of the PSFE, the national parks and/or protected areas could offer them a permanent employment or provide them with other income opportunities - whatever they prefer. This option will be offered to all affected people of category a & b and has to guarantee them at least the incomes they had in the pre-park situation. In case that an individual is unable or unwilling to work, the salary will remain at the minimum salary foreseen for Gabon.

To restore the livelihoods of people of **category c** is a bit easier, as their livelihoods are only partly based on the park. The provision of capacities and infrastructure to increase the marketing of their products might be sufficient to guarantee that their standard of living is not adversely affected by the PSFE. They could for instance receive long term contracts to supply products to tourism facilities and park management structures and or receive grants to facilitate the transport of their products to the next markets. In any case the PSFE is in charge to guarantee that in a reasonable time frame (5-10 years) they face no negative impact from the national parks and protected areas. This includes the establishment and maintenance of protection measures against the growing animal population in the park, which might cross to their plantations and destroy crops. A very effective, sustainable and efficient way could be the establishment of community hunting zones on their land and support in the marketing of these products.

People of **category d** might prefer cash based compensations together with some capacity building to invest this wisely into long term social security.

As the well being of indigenous people (**category e**) dependent very much on their access to their traditional land, while using it mostly not very intense, they should as much as possible be allowed to have free access to national parks and other protected areas and the natural resource in them. To allow them to hunt and gather in the park is a very important contribution to guarantee that the PSFE and the GEF project respect the dignity, rights and culture of the indigenous people. This should include a special right for the Baka to hunt elephants, as this is important for their cultural survival (see also the Indigenous Peoples Development Plan [IPDP] for the PSFE). To reduce the risks of misuse, this should be carried out under the supervision of the park management. Beside of the hunting and gathering for subsistence for cultural reasons, indigenous people are getting more and more involved into commercial hunting to generate cash income needed to finance health care, education, soap, tobacco, etc. As this might not work well with the conservation objectives defined in the management plans, the PSFE and the GEF projects will offer them social services for free in exchange for a ban of commercial hunting on protected species or large scale hunting in the national parks. The IPDP of the PSFE has identified hunting and gathering zones and camps of the indigenous people in the following national parks: Minkébé, Ivindo, Akanda, Pongara, Waka, Birougou, Plateaux Batéké, Lopé et Moukalaba-Doudou (The last three are supported by the GEF Project).

The impacts of the PSFE on the lands, rights and livelihoods will be treated according to the procedures foreseen by the Gabonese constitution, the laws of Gabon and the OP 4.12 of the World Bank.

The CNPN/ANPN is in charge of restoring the livelihoods of the people affected by national parks, while the DFC is in charge of those living in or near other protected areas. While the responsibility of the implementation of these mitigation strategies remains with the CNPN/ANPN and DFC within the PSFE, it is suggested to share responsibilities in the following manner:

1. The PSFE Coordination Unit in close collaboration with the CNPN/ANPN and the DFC has the overall responsibility (strategy, steering, supervision etc.) for the implementation of the Resettlement Policy Framework and the Resettlement Process Framework;
2. The conservators of national parks and protected areas should have the responsibility for the implementation at the local level, but this will be verified by the detailed resettlement action plans, which will assess their capacities and identify their training needs;
3. The responsibility for external elements (external review, participation and mediation, support for vulnerable populations, etc.) should be outsourced to one or more NGO.

Resettlement policy implementation plan for the of the PSFE (2005/2006)

- Finalisation of the RPF (Distribution, National workshops, Publication, etc.)
- Assign staff to the central resettlement unit of the PSFE (CRU)
- Assign staff to the local resettlement units (LRU)
- Capacity building for all stakeholders
- Establish the necessary infrastructure for the CRU and the LRUs for the 13 national parks
- Inform the population in and around the national parks through workshops etc.
- Establish a register for complains
- Establish a mediation committee
- Undertake resettlement action plans for:
 - The 5 national parks supported by the GEF project (pilot phase)
 - The other 8 national parks
 - The other protected areas
- Ensure special support for vulnerable groups
- Establish a monitoring and evaluation system
- Organise supervision and backstopping

The World Bank is not able to support any cash based compensation, but could finance the management of resettlement sites, start up credits for the rural population, backstopping, technical assistance, capacity building, etc.. All cash based compensation measures have to be entirely financed by the Government of Gabon.

1 Introduction

Dans la perspective d'un après pétrole, le Gabon a entrepris un vaste chantier de réformes structurelles pour améliorer la gestion de ses ressources naturelles. Le Gouvernement entend diversifier l'économie nationale et accroître la contribution des ressources naturelles au développement socio-économique du Gabon de façon durable. Les bénéfices socio-économiques recherchés sont multiples: création d'emplois, amélioration des conditions de vie des populations rurales, impact sur les autres secteurs de l'économie, essor de l'entrepreneuriat national, création de recettes; ceci dans le cadre d'une gestion durable et respectueuse des fonctions essentielles pour l'environnement mondial. Pour poursuivre ces réformes et coordonner les interventions des partenaires du Gabon dans ces secteurs, les autorités gabonaises ont pris la décision de mettre en place un vaste programme, dénommé Programme Sectoriel Forêt, Pêche et Environnement (PSFE) qui intègre la mise en œuvre des plans d'actions préconisés pour garantir la cohérence de la politique gouvernementale et l'intervention de différents acteurs. Ce Programme place la gestion durable et la valorisation des ressources naturelles comme axe central. Il est un opérateur de réformes et d'investissements, destiné à assurer l'attractivité du pays afin d'attirer de nouveaux investisseurs privés dans les secteurs traditionnels d'exploitation des ressources naturelles renouvelables (forêts et ressources halieutiques) et dans les secteurs émergents des biens et services environnementaux (écotourisme, puits de carbone et valorisation de la biodiversité). Il permettra également de renforcer les capacités opérationnelles des administrations, d'améliorer la Gouvernance et d'impliquer plus activement la société civile et le secteur privé. C'est dans cette optique que le PSFE permettra d'atteindre l'objectif prioritaire que s'est fixé le Gouvernement, pour réduire la pauvreté en diversifiant l'économie gabonaise de façon durable.

Pour la préparation et la mise en œuvre du PSFE, le Gouvernement du Gabon a demandé une aide technique et financière de la Banque Mondiale et du Fond pour l'Environnement Mondial (GEF). Le présent Cadre de Politique de Réinstallation/Cadre procédural de Réinstallation (CPR) est destiné à affiner la conception du PSFE dans la perspective de l'évaluation du projet par le Gouvernement gabonais et la Banque Mondiale. Il a été préparé en Mai 2005 par Dr. Kai Schmidt-Soltan dans le cadre d'un contrat de consultation avec le PSFE, cellule du Ministère de l'Economie Forestière, des Eaux, de la Pêche, de l'Environnement chargé de la Protection de la Nature (MEFEPEPN), en charge de gérer ce Programme. Pour les PSFE susceptibles d'entraîner le déplacement des populations et, quand cet impact ne peut être exactement déterminé au moment de l'évaluation préalable du Programme, la préparation d'un Cadre de Politique de Réinstallation est une condition fixée par la politique opérationnel de «réinstallation involontaire» (OP 4.12) de la Banque Mondiale. Pour les projets impliquant une restriction d'accès aux ressources, l'emprunteur fournit à la Banque, comme condition à l'évaluation, un Cadre Procédural de Réinstallation se conformant aux éléments pertinents de OP 4.12. De plus, lors de la mise en œuvre du projet et avant que la restriction n'entre en vigueur, l'emprunteur prépare un plan d'action, acceptable par la Banque, décrivant les mesures particulières à prendre, et les dispositions de leur application, pour aider les personnes déplacées. Cette même politique fixe le contenu requis pour ce type de document. En conformité avec le plan recommandé par cette politique, et en sus de la présente introduction, le rapport comprend les parties suivantes:

- Description du projet
- Impacts du projet sur les personnes et les biens
- Contexte légal et institutionnel
- Principes, objectifs et processus
- Estimation de taux des PAP et des catégories différents
- Evaluation des biens et taux de compensation
- Groupes vulnérables
- Mécanismes de traitement des plaintes et conflits
- Suivi et évaluation
- Consultation et diffusion de l'information
- Responsabilités pour la mise en œuvre
- Budget et financement

2 Description du PSFE et du projet GEF

Le PSFE présente les caractéristiques suivantes :

- Le PSFE couvre l'ensemble du territoire gabonais et son domaine d'intervention englobe les forêts, les pêches, les parcs nationaux et les autres biens et services environnementaux ;
- Le PSFE peut être vu comme le programme à long terme qui accompagnera la réorganisation du secteur pour la diversification économique et la lutte contre la pauvreté au cours des dix prochaines années. Il sera découpé en phases, elles-mêmes découpées en programmes d'actions définis annuellement selon le cycle normal de planification et de suivi évaluation des institutions concernées, et pour les activités relevant des institutions publiques, il constituera le programme de travail régulier de chaque Direction Générale et Inspection Provinciale ;
- Le PSFE est un programme multi-acteurs qui nécessite et favorise la participation de toutes les parties prenantes. Il est préparé et sera mis en œuvre de façon flexible et évolutive avec la participation du secteur privé, des ONG et des autres expressions de la société civile. Il constitue le cadre stratégique de développement du secteur. Il sert de tableau de bord pour le gouvernement et pour l'ensemble des parties prenantes.,
- Le PSFE est un programme ouvert au financement de tous les bailleurs. Il est un programme à portée nationale, soutenu par des projets d'appui des bailleurs. Il doit permettre une certaine souplesse de financement entre bailleurs qui pourront éventuellement se substituer l'un à l'autre en cas de blocage involontaire et ponctuel de leur financement ;
- Le PSFE pourra s'appuyer sur des combinaisons d'instruments financiers : investissements et assistance technique ; achat des biens et des services pour la réalisation d'activités ou bien appui budgétaire en contrepartie de l'atteinte des résultats préalablement fixés ; appuis directs aux acteurs non gouvernementaux par des crédits accordés aux secteurs privés et aux communautés rurales ; financement parallèle ou conjoint ; création des fonds fiduciaires ouverts aux investissements privés ;
- Le PSFE met l'accent sur la bonne gouvernance et le renforcement des institutions chargées de conduire l'agenda de réforme en vue de la diversification économique. Il renforce les mécanismes de concertation et de gestion qui implique directement les communautés locales, la société civile et le secteur privé, et assurent une répartition claire des responsabilités ;
- Dans la mesure du possible, en ce qui concerne les activités relevant des institutions publiques, le PSFE sera exécuté à travers les procédures et les circuits normaux des institutions nationales. De cette façon, il améliorera la capacité de programmation, de suivi évaluation et de gestion administrative et financière du Ministère et des autres institutions nationales.
- Tout en étant un programme sectoriel, le PSFE répond bien à un objectif de portée globale pour tout le pays qui est d'élargir la base économique de développement et de croissance économique afin d'éviter la dépendance par rapport à une seule ressource. Il s'inscrit également dans le cadre du DSRP.

Le PSFE a été configuré de façon à être cohérent avec la réalisation d'un objectif global du gouvernement: la diversification de l'économie nationale de façon durable. Les composantes retenues correspondent à des secteurs susceptibles de créer de la valeur ajoutée notamment les emplois, de préserver le capital naturel, d'augmenter le capital social et/ou les investissements privés et d'améliorer les conditions de vie des populations gabonaises. Ce programme s'articule autour de cinq (5) composantes, dont quatre (4) composantes thématiques et une (1) composante transversale :

Composante 1 : Gestion des ressources forestières;

Composante 2 : Gestion des ressources halieutiques ;

Composante 3 : Valorisation de la biodiversité et des aires protégées ;

Composante 4 : Valorisation des biens et services environnementaux;

Composante 5 : Renforcement institutionnel, Formation et recherche.

L'objectif global du PSFE: En tant qu'opérateur de réformes et d'investissements, le PSFE permettra d'accroître durablement la contribution des secteurs intégrant les Forêts, la Pêche, la Conservation de la nature et l'environnement à l'économie gabonaise.

Objectifs économiques: Economiquement le PSFE augmentera de manière significative et durable la contribution du secteur intégrant les Forêts, la Pêche et l'Environnement au PIB en : (i) favorisant l'introduction de plans d'aménagement forestiers, (ii) suscitant le développement de l'industrie de transformation du bois, (iii) soutenant le développement du secteur pêche, (iv) préparant l'entrée du Gabon sur le marché émergent des biens et services environnementaux (conservation de la

biodiversité, séquestration de carbone et réduction des émissions de gaz à effet de serre, écotourisme, etc.) ; Objectifs environnementaux

Objectifs environnementaux : Le PSFE permettra de : (i) assurer l'intégrité des écosystèmes forestiers et la durabilité des ressources forestières par la mise en œuvre des plans d'aménagement ; (ii) conserver le patrimoine de biodiversité unique du Gabon dans les espaces de protection et dans les espaces de production ; (iii) préserver les écosystèmes marins et assurer le renouvellement naturel des ressources halieutiques marines ; (iv) conserver la qualité de l'environnement et l'intégrité des fonctions environnementales que remplissent les écosystèmes naturels du Gabon pour l'environnement mondial.

Objectifs sociaux : Du point de vue social le Programme devra (i) réduire la pauvreté et améliorer le niveau de vie de la population gabonaise, et (ii) favoriser l'emploi en impliquant les populations locales dans la gestion des ressources naturelles et en soutenant l'émergence du secteur privé.

2.1 Le Projet GEF

Le projet GEF comprendra 4 composantes, deux interviendront au niveau national, et deux au niveau des sites:

Composante 1 : Renforcement institutionnel de l'ANPN (au niveau national)

Composante 2: Augmentation de la superficie d'aires protégées du Gabon (au niveau national)

Composante 3: Appui directs à certains parcs nationaux (au niveau des sites).

Composante 4: Renforcement de la gestion de la faune dans les zones de production (au niveau des sites).

L'objectif principal étant de consolider et renforcer la gestion du système des aires protégées avec une vision qui assurera leur durabilité à long terme et les composantes 1, 2 et 3 de l'intervention du GEF appuieront la composante 4 du PSFE. La composante 4 de l'intervention du GEF appuiera la composante 1 du PSFE. Les parcs nationaux de Loango, Mukalaba, Mayumba, Lopé et Plateaux Batéké et leurs zones tampons, ont été sélectionnés pour recevoir l'appui du GEF.

3 Impacts du PSFE sur les personnes et leurs biens

Lors du Congrès Mondial sur les Parcs à Durban, en septembre 2003, la communauté internationale de conservation a exprimé son souci que de nombreux coûts des aires protégées soient localement nés, et ceci particulièrement par des populations pauvres alors qu'en même temps les bénéfices se sont accrus (WPC 2003:2). Ce consensus a pu être obtenu sur la base d'évidence des centaines d'études menées dans le monde entier documentant que, dans la plupart des cas, l'appauvrissement des populations rurales en générale et des peuples autochtones et des populations mobiles en particulier est causé par les aires protégées et les parcs nationaux (IIED 18994, Western et Wright 1994, Emerton 2001, Western 2001, Chatty et Colchester 2002, Barrow et Fabricius 2002, Borriini-Feyerabend et al. 2002, Igoe 2003, Schmidt-Soltan 2003, 2005, Cerna et Schmidt-Soltan 2003, Brockington et Schmidt-Soltan 2004). C'est la raison pour laquelle la Convention sur la Diversité Biologique (CDB), ratifiée par le Gabon, exige tout particulièrement pour les communautés autochtones et locales, une compensation des coûts socioculturels ainsi que des impacts provoqués par l'installation et la maintenance des aires protégées et parcs nationaux de même qu'un réajustement politique en vue d'assurer que ces coûts et ces impacts dus à la perte des opportunités de revenus soient compensés de manière équitable (CBD 2004).

La composante 1 (Gestion durable des ressources forestières) et la composante 4 (Valorisation de la biodiversité et des parcs nationaux) du PSFE, et la composante 2 (Extension de la couverture d'aires protégées), la composante 3 (Appui à une sélection des parcs nationaux) et la composante 4 (Gestion de la faune en dehors des parcs nationaux) du projet GEF devra élaborer et exécuter les plans de gestion des parcs nationaux ainsi que les autres aires protégées¹ et en même temps renforcer les lois

¹ « **aire protégée** »: espace naturel terrestre ou aquatique géographiquement délimité qui est défini, réglementé et géré pour la protection et la gestion durable du patrimoine naturel et culturel; « **parc national** »: aire protégée établie sur une portion du territoire où des écosystèmes terrestres ou marins, des sites géomorphologiques, historiques et autres formes de paysages, jouissent d'une protection particulière dans le cadre de la présente loi et de ses textes d'application, avec l'objectif de maintenir la diversité biologique et les processus de régulation écologique naturels en y autorisant des activités réglementées

(le Code forestier, la loi proposée concernant les parcs nationaux, etc.). La composante 4 du PSFE et la composante 2 du projet GEF devront également aboutir à la création des nouveaux parcs nationaux/aires protégées d'une superficie supplémentaire de 1 Mill. ha.

Il s'avère inévitable que la mise en œuvre du PSFE et du projet GEF affectent les revenus de ceux qui vivent à l'intérieur ou sont proches des aires protégées – spécialement à l'intérieur ou proche des parcs nationaux -; et ceci de manière à réduire leur accès aux ressources. Bien qu'aucun de ces documents mentionnent le fait que ces parcs nationaux et ces aires protégées soient habités, le code forestier souligne que «l'exercice des droits d'usage coutumiers en matière de pêche, de chasse, d'abattage et de capture de faune sauvage, des activités agricoles et forestières, de cueillette de plantes, de collecte de minéraux ou fossiles est interdit dans les aires protégées et soumis au respect strict de la réglementation» (Code Forestier: Article 259; Loi CMP N° 196/01).² La même mesure est prévue pour les villages dans les zones périphériques, qui s'étendent au moins à cinq kilomètres.³

C'est dû à ce fait que l'impact immédiat du PSFE entraînera un déplacement involontaire physique et économique⁴ des personnes à l'intérieur même et aux alentours des parcs nationaux et des aires protégées. En suivant les meilleures pratiques documentées par la politique opérationnelle de l'OP 4.12 de la Banque Mondiale, le PSFE (et le projet GEF) devront nécessairement soulever ce problème et y trouver des solutions mutuelles et prioritaires à l'implantation du programme en général et des plans de gestion des aires protégées et parcs nationaux en particulier.

Il pourrait être avancé que les parcs ont été installés prioritairement en faveur de l'établissement du programme du PSFE et doivent pour cela être considérés comme point de départ. Mais, alors que la loi proposée concernant les parcs nationaux stipule que «les parcs nationaux sont créés, classés ou déclassés, totalement ou partiellement par la loi et dans le respect de la procédure définie par les articles 6, 8, 9 et 10 de la présente loi, sur proposition de l'organisme de gestion des parcs nationaux qui soumettra à cette fin un rapport préparé après consultation de toutes les parties concernées, notamment les communautés riveraines du parc concerné, les autorités locales et le Comité

-
- d'écotourisme, de recherche scientifique et d'éducation tout en contribuant au développement économique et social des populations locales » (Article 3 : Projet de loi de Parc National).
- ² « Article 215.- Sont interdits sur toute l'étendue du territoire national: (...) la chasse dans les aires protégées; le survol à moins de 200 mètres dans les aires protégées » (Code Forestier : Loi CMP No 196/01). « La protection de la biodiversité et la surveillance des parcs. L'enjeu est également d'éliminer et, ultérieurement, prévenir toute forme d'exploitation ou d'occupation incompatible avec les objectifs de conservation » (Lettre de politique des secteurs forêt, pêche et aquaculture, aires protégées, environnement et de la formation May/2004: 18). « Article 84. A l'intérieur des parcs nationaux il est également interdit aux visiteurs et aux personnes non autorisées:
- de circuler de nuit et de bivouaquer sauf autorisation spéciale;
 - de camper en dehors des endroits prévus et aménagés à cet effet;
 - de faire accéder les chiens ou tout autre animal domestique;
 - de transporter et de vendre des animaux vivants ou morts, de la viande de gibier, des dépouilles et des trophées ;
 - d'introduire des œufs, des animaux sauvages vivants, des graines, des semis, des greffons, des boutures et des plantes sauf autorisation préalable de l'administration des Eaux et Forêts;
 - de détruire, de capturer et de ramasser des œufs, des nids, d'arracher, de mutiler, de transporter, d'acheter et de vendre des végétaux, des graines, des semis, des greffons et des boutures;
 - de provoquer les animaux;
 - d'approcher à pied les animaux pour les photographier ou les filmer;
 - d'allumer des feux;
 - de jeter, d'abandonner, en dehors des lieux désignés à cet effet, des papiers, des boîtes, des bouteilles et autres détritiques;
 - d'inscrire des signes ou de dessiner sur les végétaux et les matériaux.» (Loi CMP No 196/01).
- ³ « Article 77.- A la périphérie de chaque parc national, il est créé une zone de protection "dénommée zone tampon" destinée à marquer la transition entre l'aire du parc national et les zones où les activités forestières, minières, cynégétiques ou agricoles, sont librement pratiquées. La largeur d'une zone tampon est d'au moins cinq kilomètres. Article 78.- Toutes activités forestières, minières, aquacoles, cynégétiques, agricoles et touristiques à l'intérieur de la zone tampon sont réglementées par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts » (Code Forestier : Loi CMP No 196/01). « Dans les zones périphériques des parcs nationaux, la pêche, la chasse, l'abattage et la capture de faune sauvage, les activités agricoles et forestières, la cueillette de plantes, la collecte de minéraux ou fossiles peuvent s'effectuer, sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires régissant ces activités et, le cas échéant, des stipulations plus contraignantes des contrats de gestion de terroir » (Projet de loi de Parc National : Article 17)
- ⁴ « L'occupation involontaire de terrain résultant en ... la perte de sources ou de moyens de revenu, que les personnes concernées doivent ou non quitter la localité pour en occuper une autre, est internationalement considéré comme réinstallation involontaire » (Banque Mondiale OP 4.12)

scientifique» (Projet de Loi de Parc National: Art 5) et que le code forestier exige une démarcation participative des aires protégées⁵, ce processus n'a, en juin 2005, toujours pas démarré. La population rurale vivant à l'intérieur même et dans les alentours des parcs nationaux n'a pas été consultée avant la création des parcs nationaux par un décret présidentiel d'octobre 2002; le préjudice causé par la perte de l'accès aux ressources n'a pas été réhabilité ou compensé jusqu'au jour d'aujourd'hui. Et c'est la même situation concernant les autres aires protégées du Gabon. Dans des cas semblables, le OP 4.12. propose la reconnaissance de toute la population vivant à présent ou ayant vécu à l'intérieur et aux environs des parcs nationaux et des autres aires protégées en tant que population concernée par le projet et, en conséquence, ayant pleinement droit aux mesures de sauvegarde sociale.

Comme l'intensité des mesures de protection ainsi que leurs impacts sur la population rurale ne peuvent être définies que dans le cadre des plans de gestion⁶ devant être élaborés dans le contexte du PSFE et avec le soutien financier du GEF ainsi que d'autres bailleur de fond, des plans d'action de réinstallation (PAR) ne pourront être élaborés avant l'évaluation du projet. Afin de fournir une base à ces études détaillées, l'OP 4.12 demande l'établissement d'un cadre de politique de réinstallation bien étudié définissant des principes, des accords de procédés, des arrangements institutionnels, un programme d'action ainsi que des indications budgétaires concernant cette réinstallation.

4 Contexte légal et institutionnel

4.1 Définition des termes clés

Personne Affectée par le Projet (PAP): Toute personne qui, du fait du projet, perd des droits de propriété, d'usage, ou d'autres droits sur un bâtiment, des terres, des cultures annuelles ou pérennes, ou tout autre bien meuble ou immeuble, en totalité ou en partie et de manière permanente ou temporaire. Les PAP ne sont pas forcément toutes déplacées du fait du Projet. Parmi les PAP:

- Déplacement Physique: Perte de l'hébergement et des biens du fait des acquisitions de terres par le projet, nécessitant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site. Les Personnes Physiquement Déplacées (PPD) doivent déménager du fait du projet.
- Déplacement Economique: Pertes de sources de revenu ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restrictions d'accès à certaines ressources (terre, eau, forêt), du fait de la construction ou de l'exploitation du projet ou de ses installations annexes. Les Personnes Economiquement Déplacées (PED) n'ont pas forcément toutes besoin de déménager du fait du projet.

Indemnisation: Paiement en espèces d'une indemnité pour un bien ou une ressource acquis ou affectés par le projet.

Compensation: Remplacement intégral, par paiement en espèces ou remplacement en nature, d'un bien ou d'une ressource acquis ou affectés par le Projet.

Assistance à la réinstallation: Assistance fournie aux personnes déplacées physiquement par le projet. Cette assistance peut par exemple comprendre le transport, l'aide alimentaire, l'hébergement, et/ou divers services aux personnes affectées lors du déménagement et de la réinstallation. Elle peut également comprendre des indemnités en espèces pour le dérangement subi du fait de la

⁵ « Article 90 : L'initiative de classement revient conjointement à l'administration des Eaux et Forêts et aux populations de la zone concernée. Dans tous les cas, l'administration des Eaux et Forêts procède en collaboration avec les représentants des villages limitrophes, à la reconnaissance du périmètre à classer et des droits d'usages coutumiers ou autres s'exerçant à l'intérieur de ce périmètre. » (Code Forestier Loi CMP No 196_01).

⁶ « Article 208 : L'exploitation technique des aires protégées est de la compétence de l'administration des Eaux et Forêts. A cet titre, l'administration des Eaux et Forêts est chargée de la réglementation, de l'élaboration des plans d'aménagement, la surveillance, du contrôle et de l'émission des ordres de recette » (Code Forestier Loi CMP No 196_01). « "Plan de gestion": document et ses annexes, élaboré de manière participative après consultation de toutes les parties intéressées y compris les communautés riveraines des parcs nationaux, rappelant succinctement l'historique, la situation et le statut d'un parc national, les composantes physiques et biologiques qui le constituent et les éléments de son milieu socio-économique » (Projet de loi de Parc National Article 3).

réinstallation et pour couvrir les frais de déménagement et de réinstallation, tels que les dépenses de déménagement et le temps de travail perdu.

Date limite. Date d'achèvement du recensement et de l'inventaire des personnes et biens affectés par le projet. Les personnes occupant la zone du projet après la date limite ne sont pas éligibles aux compensations ni à l'assistance à la réinstallation. De même, les biens immeubles (tels que les bâtiments, les cultures, les arbres fruitiers ou forestiers) mis en place après la date limite ne sont pas indemnisés.

Valeur intégrale de remplacement: Le taux de compensation des biens perdus doit être calculé à la valeur intégrale de remplacement, c'est à dire à la valeur du marché des biens plus les coûts de transaction. En ce qui concerne la terre et les bâtiments, la valeur de remplacement est définie comme suit:

- Terrains agricoles: Le prix du marché pour un terrain d'usage et de potentiel équivalents situé au voisinage du terrain affecté, plus le coût de mise en valeur permettant d'atteindre un niveau semblable ou meilleur que celui du terrain affecté que celui atteint sur le terrain affecté, plus le coût de toutes taxes d'enregistrement et de mutation;
- Zone de chasse, de cueillette, et de pêche: La valeur du droit traditionnel à la chasse, la cueillette dans la forêt d'un village constitue la valeur du marché de tous les produits de la forêt. Ceci étant la source principale de revenu, elle peut être évaluée par le prix d'achat d'avant la création du parc et celui du prix actuel des produits. Le projet devra s'engager à offrir des opportunités de revenu d'une valeur équivalente ou supérieure à ce prix.
- Zone forestière: La valeur de la forêt villageoise (finage), démarquée par des frontières traditionnelles⁷, correspond à celle que le village reçoit pour l'exploitation de la forêt dans une situation antérieure au projet.
- Bâtiments privés ou communautaires: Le coût d'achat ou de construction d'un nouveau bâtiment de surface et de standing semblables ou supérieurs à ceux du bâtiment affecté, ou de réparation d'un bâtiment partiellement affecté, y compris le coût de la main d'oeuvre, les honoraires des entrepreneurs, et le coût de toutes taxes d'enregistrement et de mutation. Dans la détermination du coût de remplacement, ni la dépréciation du bien ni la valeur des matériaux éventuellement récupérés ne sont pris en compte. La valorisation éventuelle des avantages résultant du projet n'est pas non plus déduite de l'évaluation d'un bien affecté.

Groupes vulnérables: Personnes qui, du fait de leur sexe, de leur ethnie, de leur âge, des handicaps physiques ou mentaux, ou des facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation, ou dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages peut se trouver limitée. Un groupe particulièrement vulnérable sont les «pygmées» et à protéger tout particulièrement contre un déplacement involontaire au sens de la politique de la Banque Mondiale sur les peuples autochtones (OD 4.20).

4.2 La propriété privée et sa protection dans la constitution du Gabon

La Constitution de la République gabonaise (Loi n° 3/91 du 26 mars 1991, modifiée par les lois n° 1/94 du 18 mars 1994, n° 18/95 du 29 septembre 1995, n° 1/97 du 22 avril 1997, n° 14/2000 du 11 octobre 2000) établit les principes fondamentaux de protection des droits individuels, dont le droit de propriété ainsi que les conditions d'application des règles générales de l'expropriation. Le paragraphe 10 de l'article 1 concernant les principes et les droits fondamentaux contient les clauses suivantes:

«Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation; toutefois, les expropriations immobilières engagées pour cause d'utilité publique, pour insuffisance ou absence de mise en valeur, et visant les propriétés immatriculées, sont régies par la loi. La propriété privée, individuelle ou collective, est inviolable.»

La loi n° 6/61 du 10 mai 1961 fixe l'ensemble des modalités relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique. La loi n° 3/81 du 8/6/81 par son article 22 définit le rôle des zones de relogement par

⁷

« Finage (dérivé étymologiquement de l'arcfinus romain) : réserves foncières, qui peuvent porter des bois ou des pâtures, et sur lesquelles peuvent s'exercer des droits d'usage : terres en friches (ou vierges), limites sans bornage qui renvoient à l'idée de confins, portions d'espace éloignées d'un centre, où les usages d'une communauté s'affaiblissent au profit d'une autre, suivant une représentation topocentrique où proximité et éloignement des lieux d'habitation sont les références dominantes »(Vermeulen et Karsenty 2001 : 219)

rapport aux déguerpis. Le décret n° 846/PR/MAEDER du 8 août 1979 fixe les indemnités à verser en cas de destruction obligatoire de cultures (voir Annexe 3). Par contre, aucun décret ne fixe le barème d'indemnisation pour les constructions ou pour les zones d'exploitation forestière rurale, chasse, cueillette et pêche.

Seul l'Etat est habilité à ordonner l'expropriation. Conformément à une articulation classique, la procédure d'expropriation en vigueur au Gabon comporte successivement les étapes suivantes:

- Une requête en expropriation, émanant d'un Ministère qui souhaite réaliser l'expropriation, est transmise au Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat
- Un plan d'expropriation est établi par ses services, et soumis à et soumis à l'enquête publique dans les villes/villages concernées
- Ensuite, ces mêmes services de l'habitat réalisent un recensement et une évaluation financière des bâtis devant être expropriés. Pour les cultures et plantations, le recensement et l'évaluation relèvent du Ministère de l'Agriculture.
- Les services transmettent les dossiers de l'enquête publique et de l'enquête immobilière au Ministre de l'Urbanisme et de l'habitat qui convoque un comité interministériel lequel décide de la déclaration d'utilité publique.

La Constitution de la République gabonaise indique de manière générale en son article premier les conditions générales d'application de l'expropriation:

- elle s'applique pour cause de nécessité publique légalement constatée,
- elle est subordonnée au paiement d'une juste et préalable indemnisation,
- elle peut s'appliquer également pour insuffisance ou absence de mise en valeur,
- elle ne s'applique qu'aux propriétés immatriculées.

Cette dernière condition exclut du bénéfice de l'expropriation environ 99% des parcelles dans les régions rurales qui demeurent non immatriculées. Cependant, la réalité est qu'en cas d'expropriation, les propriétaires reçoivent une indemnité pour les mises en valeur (cultures et bâtiments), qu'ils soient titrés ou non et pour des raisons qui tiennent plus à un souci d'ordre public qu'à la lecture rigoureuse de la loi. Par contre, seuls les propriétaires titrés reçoivent une indemnisation pour leurs terres.

Notons néanmoins que l'article 61 de la loi 6/61 du 10 mai 1961 indique «lorsque l'expropriation porte atteinte à des droits d'usage coutumiers dûment constatés, il est alloué une indemnité dans les conditions fixées par la loi», complétant le paragraphe 10 de l'article 1 de la constitution vue plus haut en englobant les terres détenues coutumièrement dans les biens éligibles à indemnisation en cas d'expropriation. Enfin, la loi n° 3/81 du 8/6/81 par son article 22 prévoit que des zones de relogement peuvent être mises en place en cas de déguerpissement.

Les indemnités sont déterminées comme suit:

- Pour les cultures, elles sont calculées sur la base de tarifs arrêtés dans le décret n° 846/PR/MAEDR du 8 août 1979 (Annexe 3). Il ne semble pas qu'il y ait eu depuis une actualisation.
- Pour les terres enregistrées, la valeur est déterminée par analogie avec les cessions enregistrées pour les différents types de lotissements du secteur (en général de 500 à 1000 FCFA/m²)
- Pour le bâti, il n'y a pas de barème pré-établi, mais la commission d'expropriation établit la valeur d'indemnisation après expertise. Celle-ci est relative à la valeur le jour de l'évaluation et ne tient pas compte de la valeur d'un remplacement.
- La compensation est officiellement proposée à l'exproprié par une Commission d'Expropriation, établie à l'échelle de la collectivité décentralisée ou du ministère responsable du projet.

Si un accord à l'amiable peut être obtenu entre la Commission d'Expropriation et l'exproprié, un procès-verbal de cet accord est établi. L'indemnité doit alors être payée à l'exproprié avant le déguerpissement effectif. Au niveau des locaux commerciaux, industriels et artisanaux, l'indemnité peut être remplacée par la proposition d'un local équivalent dans la même agglomération (article 21). Cette clause n'englobe pas les habitations, mais il semble que le relogement soit cependant mis en oeuvre sur certaines opérations.

S'il n'est pas possible d'obtenir un accord à l'amiable sur le montant des indemnités, l'expropriant ou l'exproprié (article 12) doit saisir le Tribunal de grande instance par lettre recommandée. Le Tribunal essaie dans un premier temps de rapprocher les 2 parties. En cas d'échec, après avoir recueilli les divers avis (directeur des domaines, experts - article 16), il statue sur le montant des indemnités et du délai de déguerpissement. Les contestations relatives au relogement des locataires (article 22) peuvent être également instruites par le juge. Il en est de même du montant de l'indemnité de déménagement.

4.3 Régime de la propriété des terres au Gabon

Au Gabon coexistent deux régimes de propriété des terres:

- La propriété formelle, sanctionnée par un titre foncier, qui fut introduite par les régimes coloniaux pour assurer la sécurité foncière des colons et des institutions administratives ou religieuses et qui devrait, à l'avenir couvrir tout le territoire en dehors des terres domaniales et communales
- La propriété coutumière, qui est celle acquise par héritage successif depuis des générations, mais elle n'est plus reconnue par l'Etat.

Mais à l'heure actuelle, dans les zones rurales, moins de 1% des parcelles disposent d'un titre de propriété. Ceci est lié à deux phénomènes: d'une part, les lotissements mis en valeur par l'Etat pour recevoir les nouveaux arrivants sont très rares, ce qui oblige ceux-ci, souvent pauvres, à squatter des terrains du domaine public vacant, et d'autre part, la procédure de régularisation est très longue; mais aussi à cause des dossiers se perdant dans les arcanes administratifs. Enfin, son coût, comprenant entre autres une amende pour construction illicite (de 50.000 à 2.500.000 FCFA) est lourde (loi n°3/81 du 8 juin 1981), ce qui décourage de nombreux demandeurs d'aller au terme de la procédure.

4.4 Politique de sauvegarde OP 4.12 de la Banque mondiale

La politique opérationnelle OP 4.12 «Réinstallation Involontaire» (Décembre 2001) doit être suivie lorsqu'un projet est susceptible d'entraîner une réinstallation involontaire, des impacts sur les moyens d'existence, l'acquisition de terres ou des restrictions d'accès à des ressources naturelles. Les principales exigences que cette politique introduit sont les suivantes:

- a) La réinstallation involontaire doit autant que possible être évitée ou minimisée, en envisageant d'autres variantes prévues par projet,
- b) Lorsqu'il est impossible d'éviter la réinstallation, les actions de réinstallation doivent être conçues et mises en oeuvre en tant que programmes de développement durable, en mettant en place des ressources suffisantes pour que les personnes déplacées par le projet puissent profiter des avantages du projet. Les personnes déplacées doivent être consultées et doivent être conviées à participer à la planification et à l'exécution des programmes de réinstallation.
- c) Les personnes déplacées doivent être assistées dans leurs efforts d'amélioration de leur niveau de vie, ou au moins pour le restaurer à son niveau d'avant le déplacement.

En terme d'éligibilité aux bénéfices de la réinstallation, la politique OP 4.12 distingue trois catégories parmi les Personnes Affectées par le Projet (PAP):

- a) Les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation du pays);
- b) Celles qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres fonciers ou autres - sous réserve que de tels titres soient reconnus par les lois du pays ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation;
- c) Celles qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

La politique de la Banque Mondiale mentionne que la préférence doit toujours être donnée, pour les personnes dont la subsistance est basée sur la terre, au remplacement de la terre perdue par des terrains équivalents. Mais au cas où la compensation d'un terrain perdu par un autre n'est pas souhaitée ou si cette compensation risque de mettre en danger la survie durable du parc national ou d'une zone protégée, c'est-à-dire qu'il ne puisse pas s'intégrer dans le plan d'administration, d'autres options en dehors d'une compensation financière des terres ainsi que celle des pertes y associées doivent être envisagés autour d'un emploi ou d'un auto emploi. Un manque des terres adéquates doit être justifié et documenté auprès de la Banque Mondiale.

Les personnes relevant des alinéas a) et b) ci-dessus reçoivent une compensation pour les terres qu'elles perdent. Les personnes relevant du c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente politique, à condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée par l'Emprunteur et acceptable par la Banque. Les personnes occupant ces zones après la date limite n'ont droit à aucune compensation ni à une autre forme d'aide à la réinstallation. En d'autres termes, les occupants informels (catégorie c- ci-dessus) sont reconnus par la politique OP 4.12 comme éligibles, non à une compensation pour les terres qu'ils occupent, mais à une assistance à la réinstallation.

Le OP soulèvent tout particulièrement la restriction involontaire à l'accès aux parcs et aux aires protégées légalement désignés et entraînant ainsi des impacts sur les revenus des personnes déplacées.

La question qui s'en suit ici est celle de savoir si la création des parcs nationaux au Gabon en 2002 par décret présidentiel soit en accord avec les standards de la Banque Mondiale «légalement désignée»? Jusqu'au jour d'aujourd'hui (juin 2005), aucune loi, ni aucun procédé n'a été mise en place. La loi concernant les parcs nationaux n'attend pas seulement sa réalisation, mais elle risque même de ne pas être adoptée en 2005 par le Parlement. Des standards internationaux ainsi que les exigences en vigueur au Gabon⁸ demandent qu'en cas de processus de création d'un parc, les personnes concernées soient consultées pendant sa création et qu'un plan de gestion soit établi concernant l'assurance et la réhabilitation de leurs revenus. Tout cela doit être réalisé et garanti dans le contexte du PSFE. Ceci étant ainsi, il peut être suggéré de considérer que le processus d'une légale désignation des parcs nationaux bien qu'étant en cours, n'est pas encore terminé en 2005.

Le OP spécifie pour la création de nouveaux parcs et aires protégées, entraînant la perte d'une habitation, des terres ou d'autres propriétés, les personnes concernées doivent avoir entièrement droit aux mesures de protection et de soutien prévues.

Selon la politique de l'OP 4.12, le plan de réinstallation ou le cadre de politique de réinstallation doit comprendre des mesures permettant de s'assurer que les personnes déplacées:

- a) soient informées sur leurs options et leurs droits relatifs à la réinstallation,
- b) soient consultées sur des options de réinstallation techniquement et économiquement réalisables, et assurer qu'ils puissent choisir entre ces options,
- c) bénéficient d'une compensation rapide et effective au coût de remplacement intégral, pour les biens perdus du fait du projet,
- d) si un déplacement physique de population doit avoir lieu du fait du projet, le plan de réinstallation ou le cadre de politique de réinstallation doit en outre comprendre des mesures assurant:
 - que les personnes déplacées reçoivent une assistance (telle que des indemnités de déplacement) au cours du déplacement,
 - qu'elles puissent bénéficier de maisons d'habitation, ou de terrains à usage d'habitation, ou de terrains agricoles, pour lesquels le potentiel de production et les avantages sont au moins équivalents aux avantages du site quitté.

Lorsque ceci s'avère pour atteindre les objectifs de la politique, le plan de réinstallation ou le cadre de politique de réinstallation doit également comprendre des mesures pour assurer que les personnes déplacées:

- bénéficient d'un soutien après le déplacement, durant une période de transition, sur la base d'une estimation du temps nécessaire à la restauration de leur niveau de vie,
- bénéficient d'assistance en matière de développement, en plus de la compensation, telle que la préparation des terrains, le crédit, la formation ou des opportunités d'emploi.

4.5 Comparaison entre la législation Gabonaise et la Banque Mondiale

Certaines dispositions des lois gabonaises sont certainement sujettes à interprétation. Ainsi:

- pour les locataires formels, l'article 21 de la loi 6.61 parle d'indemnité de déménagement pour les locataires, alors que l'article 22 de la même loi évoque une obligation de relogement;
- l'article 61 de cette même loi parle de la reconnaissance des droits d'usage en matière foncière, alors que la Constitution ne semble reconnaître que la propriété formelle;
- l'article 10 parle à la fois de la couverture intégrale du préjudice subi tout en fixant l'indemnité à la valeur des constructions au jour de l'expropriation.

L'état gabonais a déjà procédé à des expropriations. Il semble que la loi ne soit pas toujours appliquée de manière équitable. Ainsi, pour les déguerpis de la zone de l'Assemblée Nationale à Libreville, la loi a été bien appliquée avec indemnités pour le bâti et dotations en terrain dans un lotissement. Par contre, à Franceville, il est rapporté un cas où des arbres fruitiers (manguiers) ont été coupés pour permettre

⁸ « Article 90 : L'initiative de classement revient conjointement à l'administration des Eaux et Forêts et aux populations de la zone concernée. Dans tous les cas, l'administration des Eaux et Forêts procède en collaboration avec les représentants des villages limitrophes, à la reconnaissance du périmètre à classer et des droits d'usages coutumiers ou autres s'exerçant à l'intérieur de ce périmètre. » (Code Forestier : Loi CMP No 196/01).

l'élargissement d'une voie, sans aucune indemnité. Dans le cas de la construction du Sénat, les déplacés n'auraient pas reçu toutes les indemnités prévues et il ne leur a pas été fourni de terrain de réinstallation.

Les différences entre la législation Gabonaise et la politique OP 4.12 de la Banque Mondiale, les lacunes éventuelles, et les propositions par rapport à ces lacunes sont résumées dans le tableau ci-après:

Tableau 1 Comparaison de la législation gabonaise et de politique sauvegarde OP 4.12 de la Banque

Sujet	Législation gabonaise	Politique de la Banque	Propositions par rapport aux différences
Indemnisation / Compensation			
Principe général	Paiement d'une indemnisation à la valeur nette actuelle, c'est-à-dire en tenant compte de la dépréciation de l'actif affecté	Compensation en nature ou en espèces au coût d'un remplacement intégral compte non dépréciation de l'actif affecté	
Calcul de la compensation des actifs affectés	- Pour les cultures: Basé sur des barèmes anciens (1979) - Pour les terres enregistrées: basé sur les cessions des différents types de lotissements du secteur (500 à 1000 FCFA/m²) - Pour le bâti, la commission d'expropriation établit la valeur après expertise.	- Pour les cultures: basé sur l'âge, l'espèce, le prix en haute saison - Pour les terres: valeur du marché, frais divers/ enregistrements, capacité de production, emplacement, investissements, et autres avantages similaires au terrain acquis pour le projet - Pour le bâti: coût des matériaux et de la main d'œuvre sur le marché local	- Actualiser le barème applicable aux cultures - Pour les terres, baser la compensation sur la valeur du marché réel, et non pas sur la valeur des cessions du service des domaines. - Pour le bâti, mettre en place un barème pour les matériaux et la main d'œuvre
Assistance à la réinstallation des personnes déplacées	Indemnité de déménagement (art 22, loi 6/61)	Les personnes affectées par le Project doivent bénéficier en plus de l'indemnité de déménagement d'une assistance pendant leur réinstallation et d'un suivi après la réinstallation	Prévoir l'assistance par le projet du suivi
Eligibilité			
Propriétaires coutumiers de terres	Susceptibles d'être reconnus pour l'indemnisation des terres en cas de droits d'usage coutumiers dûment constatés (article 61 de la loi 6/61)	Compensation des terres acquises	Appliquer d'une manière non restrictive l'article 61 de la loi 6.61
Propriétaires de terrains titrés	Reconnus pour l'indemnisation	Compensation des terres acquises	
Occupants informels	Non reconnus pour l'indemnisation des terres. Susceptibles d'être reconnus en pratique pour les mises en valeur; Immeubles ou cultures	Compensation des structures, des cultures et des revenus (exploitation forestière rurale, chasse, cueillette, pêche) affectés Assistance à la réinstallation	Tenir compte des cas concrets positifs constatés sur le terrain
Locataires	Peuvent être indemnisés pour la réinstallation/transport (art. 21 & 22 de la loi 6/61)	Assistance réinstallation/transport	Inclure les occupants
Procédures			
Paiement des indemnités/Compensations	Avant le déplacement	Avant le déplacement	
Forme/nature de la compensation/Indemnisation	La règle générale est l'indemnisation, mais l'autorité expropriante peut donner la possibilité d'une compensation en nature sous forme de réinstallation (cf. art 22 loi 6/61)	La priorité doit être donnée à la compensation en nature plutôt que monétaire	Appliquer d'une manière non restrictive l'article 22 de la loi 6.61
Groupes vulnérables	Pas de disposition spécifique	Procédures spécifiques avec une attention particulière à ceux qui vivent en dessous du seuil de pauvreté, les personnes sans terre, les vieillards, les femmes et les enfants, les minorités ethniques et les populations autochtones	Prévoir l'assistance par le projet
Plaintes	Accès au tribunal pour les personnes qui refusent l'accord amiable proposé par la commission d'indemnisation, mais pas d'autre dispositif de plainte	Privilège(r) en général les règlements à l'amiable, un système de gestion des conflits proche des personnes concernées, simple et facile d'accès. Les personnes affectées doivent avoir un accès facile à un système de traitement des plaintes	
Consultation	Dans le cas où une procédure d'expropriation est lancée, l'information et la consultation des personnes affectées se font essentiellement par le biais des enquêtes publiques et des enquêtes immobilières.	Les personnes affectées doivent être informées à l'avance des options qui leur sont offertes, puis être associées à leur mise en œuvre.	Les CNPN/ANPN se charge de l'information et organisent des commissions

4.6 Organisation administrative

Le Gabon est divisé en 9 provinces, elles-mêmes divisées en départements. Au niveau inférieur, le découpage administratif comporte d'une part pour les zones urbaines des communes avec des conseils municipaux élus, et au niveau des zones rurales des districts se subdivisant en cantons qui eux-mêmes correspondent à des regroupements de villages. La décentralisation a été promulguée par la loi organique n°15/96 du 6 juin 1996. Celle-ci, dans son chapitre 3, prévoyait des communes urbaines et des communes rurales. Si les premières ont vu le jour, les deuxièmes n'ont pas été mises en place à ce jour.

Le Ministère chargé de la gestion des terres et de l'expropriation est celui chargé de l'Urbanisme et de l'Habitat. Il travaille bien avec d'autres organismes et en particulier avec les commissions départementales responsables des expropriations et la direction des domaines chargée des obtentions des titres de propriété.

Le Conseil National des Parcs Nationaux (CNP) est, sous l'autorité du Président de la République, l'organe consultatif et d'orientation de la politique gouvernementale en matière des parcs nationaux. A ce titre, le CNPN a pour mission de développer et de maintenir une vision à long terme pour les parcs nationaux du Gabon, notamment en matière de protection, de valorisation et de gestion du patrimoine naturel et culturel national. L'Agence Nationale des Parcs Nationaux (ANPN) qui va être créée dans le PSFE avec un financement initial de GEF, est notamment chargée de:

- mettre en œuvre la politique du gouvernement en matière de protection des ressources naturelles et des processus écologiques ainsi que de valorisation du patrimoine naturel et culturel, tout en tenant compte de l'équilibre et de la stabilité des écosystèmes;
- veiller, avec l'appui du Comité consultatif de gestion de chaque parc, à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans de gestion;
- délivrer toutes autorisations nécessaires à la gestion des parcs nationaux;
- mettre en place les moyens de protection des habitats naturels et de la vie sauvage, en particulier des espèces de faune et de flore rares ou en voie de disparition;
- coordonner les activités des institutions scientifiques, techniques et des associations de conservation de la nature dont les programmes sont liés aux parcs nationaux;
- promouvoir et réglementer les activités d'écotourisme;
- planifier et assurer la formation continue d'un personnel chargé de la gestion des parcs et de leurs ressources en faune et en flore;
- centraliser, traiter et diffuser des informations relatives aux parcs nationaux afin de permettre un suivi national des indicateurs de conservation des parcs;
- faciliter des initiatives locales en faveur de l'environnement et génératrices de revenus;
- promouvoir l'information générale, l'éducation et la communication sur les parcs;
- promouvoir toute forme de gestion participative des parcs et de conservation des ressources naturelles;
- rechercher et sécuriser les financements du réseau des parcs nationaux.

Le Direction de la Faune et de la Chasse (DFC) est chargé:

- d'aménager des parcs et réserves notamment en ce qui concerne leur repeuplement, l'inventaire des stocks, des lieux de rassemblement (culling et cropping) et les captures;
- de proposer le classement des réserves de faune, des parcs nationaux et d'assurer leur gestion (Décret n°913/PR/MEPN du 29 mai 1985, Article 27).

Sur cette base, le CNPN/ANPN est au sein du PSFE responsable de la réinstallation des PAP dans le contexte des parcs nationaux et le DFC est au sein du PSFE responsable de la réinstallation des PAP dans le contexte des autres aires protégées.

5 Principes, objectives et processus

Les impacts du PSFE sur les terres, les biens et les personnes seront traités en conformité avec la Constitution gabonaise, les autres lois du Gabon et la politique de la Banque Mondiale relative à la réinstallation involontaire (OP 4.12). Si des différents ou des conflits apparaissent entre la réglementation gabonaise et la politique de la Banque Mondiale, c'est cette dernière qui sera appliquée. Les propositions contenues au tableau 1 ci-dessus doivent permettre en grande partie de gommer ces différences.

Conformément à la politique OP 4.12 de la Banque Mondiale, le PSFE essaiera de minimiser les déplacements, par l'application des principes suivants:

- Lorsque des villages et campements habités sont susceptibles d'être affectés par les parcs nationaux et les aires protégées, les CNPN/ANPN, DFC et les autres parties prenantes devront revoir la conception du plan de gestion et la stratégie nationale de conservation de la biodiversité pour éviter, dans la mesure du possible, les impacts sur des villages/campements habités et les déplacements et la réinstallation qu'ils puissent entraîner;
- Lorsque l'impact sur les terres et les zones d'usage (exploitations forestières locales, chasse, cueillette, pêche) et sur un ménage est tel que les moyens d'existence de ce ménage sont mis en cause, et même s'il n'est pas nécessaire de déplacer physiquement ce ménage, les CNPN/ANPN, DFC et les autres parties prenantes devront revoir la conception du plan de gestion et de stratégie nationale de conservation de la biodiversité pour éviter un tel impact dans la mesure du possible;
- Lorsque des zones d'usage des peuples autochtones («pygmées») sont susceptibles d'être affectés par les parcs nationaux et les aires protégées, les CNPN/ANPN, DFC et les autres parties prenantes devront revoir la conception du plan de gestion et de stratégie nationale de conservation de la biodiversité pour éviter, dans la mesure du possible, les impacts sur les «pygmées», et les déplacements et la réinstallation qu'ils puissent entraîner;
- La minimisation des impacts sur les terrains sera prioritaire parmi les critères de conception des plans de gestion des parcs nationaux et des aires protégées conçus par le PSFE;
- Le coût de l'acquisition des terrains, du déplacement des populations et de leur réinstallation sera inclus dans l'estimation du coût des projets, pour en permettre l'évaluation complète.

Ces principes sont destinés à minimiser les impacts négatifs. Il ne sera cependant pas toujours possible d'éviter totalement les acquisitions de terrains ou les déplacements de population. C'est pourquoi un supplément aux mesures de minimisation des impacts mentionnées ci-dessus, des mesures d'atténuation sera également nécessaire et décrites dans le présent Cadre de Politique de Réinstallation.

Conformément à l'OP 4.12, et pour chacun des parcs nationaux et des aires protégées, une date limite devra être déterminée sur la base du calendrier d'exécution de plan de gestion. La date limite est la date:

- de démarrage des opérations de recensement destinées à déterminer les ménages et les biens éligibles à une compensation,
- à laquelle les ménages et les biens observés dans les emprises à déplacer sont éligibles à une compensation,
- après laquelle les ménages qui arriveraient pour occuper les emprises ne seront pas éligibles.

Dans le cas où une procédure d'expropriation est lancée, la date limite selon la Banque Mondiale doit être rendue cohérente avec la date limite selon la loi gabonaise, qui est la date de dépôt de la requête en expropriation.

Conformément à l'OP 4.12 et au regard du droit d'occuper les terres, les trois catégories suivantes sont éligibles aux bénéfices de la politique de réinstallation du projet:

- a) Les détenteurs d'un droit formel sur les terres;
- b) Les personnes qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des droits coutumiers sur ces terres et sur les zones d'usage (exploitation forestière locale, chasse, cueillette, pêche);
- c) Celles qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

D'après la politique de la Banque Mondiale, les personnes relevant des alinéas a) et b) ci-dessus reçoivent une compensation pour les terres qu'elles perdent. La législation gabonaise ne reconnaît la propriété coutumière que partiellement. Cette différence sera traitée comme indiqué dans le tableau, c'est-à-dire qu'une assistance à la réinstallation sera apportée aux occupants coutumiers reconnus comme éligibles (présents lors du recensement).

Les personnes relevant de l'alinéa c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place d'une compensation pour les terres qu'elles occupent et les zones d'usage (exploitation forestière locale, chasse, cueillette, pêche), et toute autre aide permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente politique, à condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée par l'Emprunteur et accepté par la Banque. Au cas où la compensation d'un terrain perdu par un autre n'est pas l'option préférée par les personnes déplacées, ou si l'acquisition des terres risque d'affecter la survie d'un parc national ou d'une aire protégée – comme c'est le cas lorsqu'elle ne correspond pas aux plans d'administration –, d'autres options, en dehors d'une compensation

financière des terres et d'autres propriétés perdues, doivent être envisagées autour d'un emploi ou d'un auto emploi. Un manque des terres adéquates doit être démontré et documenté auprès de la Banque Mondiale.

Les personnes occupant ces zones après la date limite n'ont droit à aucune compensation ni à une autre forme d'aide à la réinstallation. En d'autres termes, les occupants informels (catégorie c- ci-dessus) sont reconnus par la politique OP 4.12 comme éligibles, non à une indemnisation pour les terres qu'ils occupent, mais à une assistance à la réinstallation. Cependant, les personnes qui viennent occuper les zones à déplacer/compenser après la date limite ne sont pas éligibles à compensation ou à d'autres formes d'assistance.

Toutes les personnes faisant partie des trois catégories ci-dessus, c'est à dire les occupants présents à la date limite, reçoivent une compensation pour la perte des biens autres que la terre (c'est-à-dire les bâtiments et les cultures).

L'établissement de l'éligibilité à la réinstallation ou à la compensation pourra s'appuyer sur la situation de référence correspondant au cheminement effectué par les CNPN/ANPN et le DFC dans les différents parcs nationaux et aires protégées. Il serait utile que les différents sites projetés soient documentés dans une cartographie participative.

Un principe fondamental de la politique de la Banque Mondiale à l'égard de la réinstallation involontaire est que les personnes affectées par la perte de terre se retrouvent après leur déplacement «au moins aussi bien économiquement, et si possible mieux» qu'avant le leur déplacement. Si l'impact sur les terres et les zones d'usage est tel que les personnes sont affectées dans leurs moyens d'existence, la préférence doit être donnée à des solutions où la terre et les zones d'usage perdues soient remplacées par un autre terrain plutôt que par une compensation monétaire. La politique de la Banque élargie cette exigence aux personnes «économiquement déplacées», c'est-à-dire à ceux qui ne perdent pas forcément un terrain dont ils sont propriétaires, mais qui perdent leurs moyens de subsistance: ceci peut être le cas, par exemple, pour des chasseurs/pêcheurs qui occupent de façon informelle des espaces pour y pratiquer leur chasse/pêche professionnelle. Bien que la législation gabonaise ne reconnaisse que la propriété formelle, l'article 21 de la loi n°6/61 du 10 mai 1961 peut être interprété dans ce sens: «l'expropriant peut se soustraire au paiement de l'indemnité en offrant au commerçant, chasseur, pêcheur, à l'artisan ou à l'industriel évincé un local équivalent situé dans la même agglomération».

Les mesures de restauration du niveau de vie doivent être précisées dans les Plans d'Action de Réinstallation (PAR). Elles peuvent comprendre, par exemple entre autres, les mesures suivantes:

- Mesures de développement agricole (cultures, bétail, etc...);
- Mesures de valeur des ressources naturelles utilisées par les PAP
- Mesures de revenue annuelle des autres activités (exploitation forestière, chasse, cueillette, pêche)
- Un soutien à la micro finance (épargne et crédit), et autres mesures de développement des petites activités eco-touristique, commerciales et artisanales;
- La formation et le développement des capacités.

Les principes de compensation seront les suivants:

- La compensation sera réglée normalement avant le déplacement ou l'occupation des terres. Mais comme les parcs nationaux et les aires protégées sont déjà établis sous la finalisation du processus de compensation, l'élaboration des PAR et la compensation sont des tâches prioritaires du PSFE.
- La compensation sera payée à la valeur intégrale d'un remplacement. La valeur intégrale d'un remplacement comprend le coût intégral des matériaux et de la main d'oeuvre nécessaires à la reconstruction d'un bâtiment de surface et d'un standing similaire. En d'autres termes, la personne affectée doit être capable de faire reconstruire son bâtiment sur un autre site en utilisant les moyens de la compensation reçue pour l'ancien bâtiment. La législation gabonaise ne prévoit certes une indemnisation que sur la valeur nette ou dépréciée d'un bâtiment, mais la compensation doit être payée à la valeur intégrale d'un remplacement, conformément au tableau ci-dessus.
- La restauration des activités économiques permettant aux PAP de rétablir un niveau de vie tout au moins semblable à celui d'avant le déplacement paraît cependant plus complexe. Comme l'objectif des plans de gestion dans la périphérie des aires protégées et des parcs nationaux consiste à réduire l'exploitation forestière locale, ainsi que de la chasse, de la cueillette et de la

pêche⁹, une assistance à l'amélioration des activités économiques dans les forêts non protégées à côté des parcs nationaux et des aires protégées ne semble normalement pas faisable. Dans ces conditions, c'est la responsabilité du PSFE (CNP/ANPN et DFC) d'assurer aux PAP une revenue annuelle assurant un niveau de vie au moins équivalent à celui antérieur au déplacement.

- Le fait que la réhabilitation a été retardée rend le PSFE également responsable de la compensation des PAP en ce qui concerne les pertes de revenue subies au cours des dernières années lors desquelles le nouveau régime d'administration, bien qu'ayant été conçu, n'a jamais mis en place un programme engendrant des revenus.

Comme l'indique le tableau ci-dessus, les exigences de la Banque Mondiale dans ce domaine vont plus loin que les dispositions de la réglementation gabonaise. Le PSFE devra se conformer à la politique de la Banque et ceci de manière suivante:

- Des campagnes d'information et de consultation doivent être engagées dans chaque site, dans chaque parc nationale et dans chaque aire protégée avant que le processus de compensation ou de réinstallation ne commence et qui doivent se poursuivre ensuite durant toute la période de la mise en oeuvre et du suivi;
- Un mécanisme spécifique d'enregistrement des plaintes doit également être mis en place.

La politique OP 4.12 (voir annexe 1), notamment son annexe relative aux «Instruments de Réinstallation», précise que selon l'amplitude des impacts, des outils différents de planification de la réinstallation doivent être préparés:

- Soit Plan d'Action de Réinstallation (PAR) pour les cas les plus sérieux,
- Soit Plan Succinct de Réinstallation (PSR) pour les cas impliquant des impacts moindres.

Le sommaire du type d'un Plan d'Action de Réinstallation est présenté en Annexe 4. Cette annexe peut être utilisée pour bâtir les Termes de Référence des consultants chargés de la préparation des PAR. Les Plans d'Action de Réinstallation préparés par le PSFE devront être soumis à la Banque Mondiale pour approbation et publication selon les règles de divulgation de l'information de la Banque Mondiale.

Compte tenu des difficultés que de telles opérations ont rencontré au Gabon, il est préconisé que le ou les premiers PAR préparés par le PSFE le soient par des consultants internationaux expérimentés dans ce domaine, avec la participation du CNPN/ANPN, DFC et des consultants ou ONG gabonaises. Le renforcement des capacités nationales dans le domaine de la préparation des PAR devra être prévu clairement dans les Termes de Référence des consultants internationaux chargés des premiers PAR, de sorte que des consultants gabonais soient par la suite en mesure de prendre la relève pour la préparation des PAR suivants.

6 Estimation des taux des PAP et des différentes catégories

La première préoccupation à ce propos est de connaître le nombre total des personnes concernées par le PSFE et le projet GEF. Pendant les discussions avec le CNPN et des représentants des différents projets favorisant l'idée des parcs nationaux, il a été affirmé qu'aucune personne ne serait réellement concernée par les parcs nationaux et/ou d'autres aires protégées. Des contraintes d'emploi de temps n'ont pas permis une entière évaluation des 13 parcs nationaux (voir carte 1). Seulement deux entre eux (Loango et Moukalaba-Doudou; voir carte 2) parmi les cinq (Loango, Moukalaba-Doudou, Mayumba, Lopé et Batéké) soutenus par le projet GEF ont été examinés.

⁹ « Article 77.- A la périphérie de chaque parc national, il est créé une zone de protection "dénommée zone tampon" destinée à marquer la transition entre l'aire du parc national et les zones où les activités forestières, minières, cynégétiques ou agricoles, sont librement pratiquées. La largeur d'une zone tampon est d'au moins cinq kilomètres. Article 78.- Toutes activités forestières, minières, aquacoles, cynégétiques, agricoles et touristiques à l'intérieur de la zone tampon sont réglementées par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts » (Code Forestier Loi CMP No 196/01). « Dans les zones périphériques des parcs nationaux, la pêche, la chasse, l'abattage et la capture de faune sauvage, les activités agricoles et forestières, la cueillette de plantes, la collecte de minéraux ou fossiles peuvent s'effectuer, sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires régissant ces activités et, le cas échéant, des stipulations plus contraignantes des contrats de gestion de terroir » (Projet de loi de Parc National : Article 17)

Tandis que la proposition du projet GEF ne mentionne que 20 personnes (GEF 2005: 21) ou 40 personnes (GEF 2005: 86) affectées par le **parc national de Loango**¹⁰ en vue du OP 4.12, le nombre des cas rencontrés sur le terrain est en réalité beaucoup plus élevé. Le document mentionne 4 villages (Sounga, Bonne Terre, Obiro et Yombe) qui se trouvent tous à l'intérieur du parc alors que ceux de la périphérie ainsi que ceux ayant déjà été déplacés (dix campements de pêcheurs) n'y sont pas mentionnés. Les habitants de Sounga par exemple n'ont pas été consultés avant la création du parc national ni compensés de l'accès réduit aux ressources. Mais en même temps, ils n'ont pas le droit ni au ramassage du bois, ni à la chasse ni de se procurer des produits de la forêt, et ils n'ont pas non plus le droit d'élargir leurs champs au delà d'une limite définie (Code forestier).¹¹ Cette description, en concordance avec plusieurs sources d'origines diverses, reflète la réalité dans les autres villages existant à l'intérieur et aux alentours du parc.

Les données collectées par le WWF dans cette zone pendant les périodes des années 1998/99 et 2004/05 fournissent quelques informations à propos du nombre des personnes affectées. A l'intérieur du parc, le village Sounga a 10, Bonne Terre 5, Obiro 7-108 alors que Yombe a 39 habitants (Blaney et al. 1999 & Mboulou 2005). En dehors des personnes vivant à l'intérieur du parc, un nombre significatif de personnes vit directement à sa périphérie (voir carte 3) dépendant plus ou moins des ressources du parc. Ils s'agit des villages suivants: Setta Carma (150 personnes), Mpembanieambié (40), Ntchoungoumboumba (8), Ntchonimbani (11-53), Ntchongorové (48-83), Idjembo-Ogoga (102-139). Les données réunies par le WWF sont aussi confirmées par des cartes d'usage des terres indiquant que le PSFE et le GEF, à travers leur soutien au parc national, affecte un nombre allant de 420 jusqu'à 635 personnes. Selon les rapports fournis par les communautés elles-mêmes, les chiffres réels sont encore plus élevés.

En ce qui concerne le **Parc National de Moukoulaba-Doudou**¹², la proposition du projet GEF estime la population à 50 (p.21) ou à 80 (p.83) personnes dans les trois villages. Les données du WWF (voir carte 4) confirment que ces trois villages se trouvent à l'intérieur du parc mais indiquent que le nombre d'habitants est bien plus élevé (Peny 150; Digoudou 7; Mouenda 100-129). En dehors de ces trois villages à l'intérieur du parc, le rapport détaillé du WWF de 1997 confirme que la population des villages suivants se réclament des utilisateurs traditionnels des zones appartenant actuellement au parc national: Mougagara (14), Mayonomi (115), Mouenda (100), Mbissi (16-25), Ngotchi (63), Cachimba (23), Ingoueka (?), Doussala (139), Konzi (71), Boughoulou (17), Mourindi (307), Dighoudou 2 (8), Vieux-Tono (157), Moulondo (7) et Panga (97). Le nombre de 50 à 80 de personnes affectées, avancé par le GEF, est en réalité bien plus élevé. Les données du WWF, en ne prenant en considération que celles des personnes vivant de manière permanente dans les villages, peuvent être considérées comme une estimation bien timide et elles laissent supposer que le nombre des personnes déplacées par le Parc National de Moukalaba-Doudou s'élève en réalité à au moins 1500 de personnes.

On peut s'attendre à ce que la création d'autres parcs dans le cadre du PSFE (composante 4) et soutenus financièrement par le GEF (composante 2), aura le même impact sur les populations rurales concernées. Etant donné que les impacts des parcs sur les populations rurales et que l'efficacité des mesures de protection ne peut être définis que dans le cadre des plans d'administration à élaborer dans le contexte du PSFE, les plans d'action d'une réinstallation ne pourront pas être élaborés avant l'évaluation du projet lui-même. Afin de garantir une base solide à ces études détaillées, l'établissement d'un cadre politique de réinstallation basé sur des accords, des principes, des arrangements institutionnels, des programmes et des budgets indicatifs du projet doit être obtenu dans le cadre de OP 4.12.

Le tableau 2 fournit quelques estimations sur la base des données provenant de la phase du travail sur le terrain concernant le nombre des personnes affectées obtenues par l'extrapolation de la moyenne des personnes affectées par ha du parc national.

¹⁰ Depuis l'époque coloniale la région a été protégée comme réserve de faune de petit Loango, mais sans impacts réels sur le terrain ou une mise en œuvre de quelques activités de protection.

¹¹ Sur le terrain les autorités et le WWF ont entamé un processus de sécurisation d'accès aux ressources naturelles pour les habitants de Sounga, dans le cadre du développement du Plan d'Amenagement.

¹² Depuis l'époque coloniale la région a été protégée comme Réserve de Faune de Moukalaba-Dougoua, l'Aire d'Exploitation Rationnelle des Monts Doudou, et Domaine de Chasse de Moukalaba., mais sans impacts réels sur le terrain ou une mise en œuvre de quelques activités de protection.

Tableau 2 Les PAP des parcs nationaux et des aires protégées au Gabon

Parc national	Superficiés en hectares	Personnes concernées par le PSFE
Akanda	53 780	200 (Estimation)
Birougou	69 021	1417 (Angoué 2002)
Ivindo	300 274	1568 (Angoué 2002)
Loango	155 224	400 – 650 (WWF 1997&2005)
Lopé	491 291	2 000 (Angoué 1999)
Mayumba	97 163	350 (Estimation)
Minkébé	756 669	2 600 (Estimation avec WWF)
Monts de Cristal	119 636	400 (Angoué 2002)
Moukalaba-Doudou	449 548	1 500 – 1 700 (WWF 1997&2005)
Mwagné	116 475	400 (Estimation)
Plateaux Batéké	204 854	89 (Angoué 2002) & PA
Pongara	92 969	300 (Estimation)
Waka	106 938	400 (Estimation)
Situation 2005	3 013 842	11 850
Nouveaux parcs prévue dans le contexte de PSFE	1 000 000	3 500 (Estimation)
Totale	4 013 882	15 350
Autres aires protégées		?
Domaine de chasse de Moukalaba	20 000	?
Domaine de chasse de Sette Cama	200 000	?
Domaine de Chasse d'Iguela	90	?
Réserve de Faune de la Plaine Ouanga	20 000	?
Domaine de Chasse de Ngové-Ndongo	230	?
Forêt classée de la Mondah	7 975	?
Station expérimentale forestière de Sibangue	16 290	?
Réserve Présidentielle Wonga Wongue	480 000	?
	744 585	?
	4 758 467	?

Comme les plans de gestion à élaborer dans le contexte du PSFE doivent déterminer les activités restantes autorisées à l'intérieur même des parcs nationaux et aussi dans les zones tampons, il n'est pas encore possible de déterminer si et/ou combien des personnes affectées par le projet seront des Personnes Physiquement Déplacées et combien d'entre-elles seront des Personnes Economiquement Déplacées.

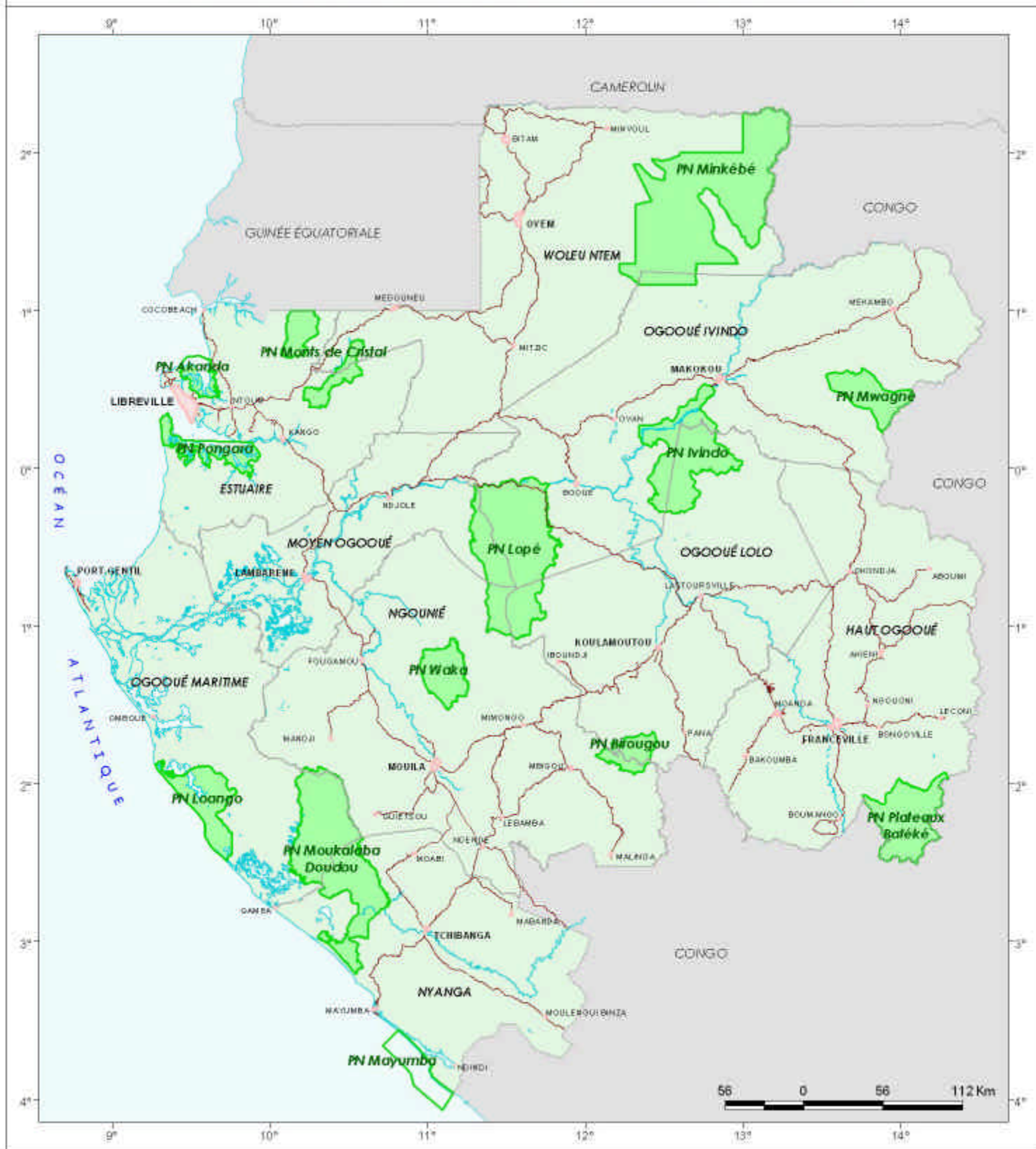
On peut dire la même chose à propos des aires protégées du Gabon. Puisque l'élaboration des plans d'administration est prévue dans le contexte du PSFE, il n'est pas encore possible de déterminer l'extension des déplacements involontaires des personnes que le projet entraînera.

On peut différencier en général entre les catégories suivantes des PAP:

- Des personnes vivant, soit de manière permanente ou temporaire dans les parcs nationaux et des aires protégées en dépendant avant tout de leurs ressources;
- Des personnes vivant à l'extérieur des parcs nationaux et des aires protégées mais dont les revenus sont basés principalement (à raison de plus de 50%) sur les ressources naturelles des parcs nationaux et des aires protégées;
- Des personnes bien que vivant à l'extérieur des parcs nationaux et des aires protégées, mais dont les revenus sont basés jusqu'à un certain degré (moins de 50%) sur les ressources dans les parcs et les aires protégées;
- Des personnes vivant à l'extérieur des parcs nationaux et des aires protégées qui n'utilisent pas les ressources naturelles à leur survie vie quotidienne, mais qui en ont tout de même des droits d'utilisation traditionnelle (fonction de sauvegarde des forêts);
- Des peuples autochtones utilisant soit en partie ou soit de manière permanente les ressources des parcs nationaux et des aires protégées.

Etant donné que les solutions pour un tel groupe ne fonctionnent pas automatiquement pour un tel autre, il est important de s'adresser à toutes ces différentes catégories de personnes et leurs besoins de manière individuelle. Le PSFE est responsable de la restauration des revenus de toutes ces personnes à un niveau correspondant au moins à celui antérieure à l'établissement du parc et/ou de l'aire protégée.

LES PARCS NATIONAUX DU GABON







MOUKALABA DOUDOU

- Campement agricole
- Campement de chasse
- Campement de pêche
- CAutres campements
- Campement de pêche
- Villages

- Rivières
- <all other values>

- Routes à déterminer
- Routes argile
- Route goudron
- Routes laterite
- Routes sable
- Routes sable argileux

- Lacs et Lagunes

- Parc National

- Limite du Complexe

0 15 30 Km

Unité Monitoring WWF-Gamba, le 10/05/05

En ce qui concerne le groupe a, la réponse à la question de savoir si le PSFE ne doit que compenser – en préférences par des terres – les terres prises et utilisées pour le parc ou si le PSFE doit également s'engager à restaurer les villages entiers, dépend entièrement de l'élaboration des plans d'administration pour les parcs et les aires protégées. A présent, les lois n'autorisent pas des activités humaines (agriculture, ramassage du bois, la chasse, la collecte ou la pêche) à l'intérieur du parc et des aires protégées. Mais ces activités pourraient être autorisées afin de réduire les impacts du PSFE et de diminuer les coûts pour la réinstallation involontaire. Mais puisque les habitants d'un village pourraient éventuellement préférer l'établissement d'un nouveau village hors du parc craignant de ne pas pouvoir profiter dans l'ancien site de certains acquis du développement, comme par exemple des routes, de l'électricité et de la communication, le plan d'administration en tire la conclusion qu'à long terme, les objectifs de conservation ne peuvent pas être atteints avec la présence d'un village qui pourrait s'agrandir etc. à l'intérieur du parc. Quoi qu'il en soit, le PSFE est chargé de garantir que les conditions de vie des personnes à l'intérieur des parcs nationaux et des aires protégées correspondent au moins à celles antérieures de l'établissement du parc ou de l'aire protégée.

En ce qui concerne les personnes dont les revenus dépendent entièrement du parc – catégorie a & b – ils seront très vraisemblablement confrontés à une situation les obligeant à changer entièrement ou partiellement leur mode de vie à cause de l'intervention du PSFE. C'est la raison pour laquelle, le PSFE va devoir leur procurer de nouvelles opportunités de revenus qui correspondent ou qui soient supérieures à leur standard de vie antérieure à cette intervention. Etant donné qu'une procuration des terres et/ou des zones d'usage (ramassage, la chasse, la collecte, la pêche) comme mode de compensation des terres transformées en parc national ou autres aires protégées puisse avoir des impacts contraires à la conservation durable d'un parc national ou d'une aire protégée – lorsque cela ne va pas à l'encontre du plan d'administration –, d'autres options doivent être envisagées offrant des opportunités autour d'un emploi ou d'un auto-emploi. En concordance avec ces principes de base d'une conservation en faveur des pauvres et des objectifs fixés par le PSFE, le parc national et/ou autre type d'aire protégée pourrait s'engager à leur offrir, et ceci en fonction de leur propre désir, soit un emploi permanent ou bien d'autres opportunités. Cette option sera offerte à toutes les personnes affectées et appartenant à la catégorie a & b, elle est supposée de leur garantir des revenus correspondant au moins à ceux de leur situation antérieure à l'installation du parc. Au cas où un individu est incapable ou involontaire à un travail, son salaire doit correspondre au salaire minimum prévu au Gabon.

En ce qui concerne la restauration des revenus des personnes appartenant à la catégorie c, elle semble moins difficile dans la mesure où elle n'est que partiellement basée sur le parc. La procuration des capacités et des infrastructures favorables à l'écoulement de leurs produits pourrait suffire pour garantir que leur niveau de vie ne soit pas affecté par le PSFE. Ils pourraient, par exemple, recevoir des contrats à long terme pour fournir des produits favorisant le tourisme et les structures d'administration du parc et/ou recevoir des soutiens facilitant le transport de leurs produits aux marchés les plus proches. Quoi qu'il en soit, le PSFE est chargé de leur garantir, dans un délai raisonnable (5 – 10 ans), qu'ils ne subissent pas des impacts négatifs provenant du parc. Cela inclut l'établissement et la maintenance des mesures de protection contre la destruction de leurs champs provoquée par une croissance de la population animale traversant leurs plantations à l'intérieur du parc. Une manière efficace, durable et effective par rapport à un investissement pourrait consister dans l'établissement des zones communautaires de chasse sur leur terrain ou encore dans un soutien favorisant l'écoulement des produits tirés de ces zones.

Les personnes appartenant à la catégorie d préfèrent éventuellement une compensation en espèces accompagnée par des mesures permettant d'investir de manière responsable dans une sécurité sociale à long terme.

Etant donné que le bien être des peuples autochtones appartenant à la catégorie e dépend principalement de l'accès à leur terrain traditionnel qu'ils n'utilisent majoritairement pas de manière intensive, leur libre accès aux parcs nationaux et aux aires protégées ainsi qu'aux ressources naturelles devrait être autant que possible autorisé. Leur autorisation à la chasse et à la collecte est une contribution particulièrement importante pour assurer que le PSFE respecte la dignité, les droits et la culture des peuples autochtones «les pygmées». Cela devra inclure l'autorisation aux Baka à la chasse aux éléphants qui est un important aspect pour la survie de leur culture (voir aussi PDPA de PSFE Gabon). Elle peut être exécutée sous la supervision de l'administration du parc afin de réduire les risques des abus ou d'un mauvais usage. On peut observer que des peuples autochtones, en dehors de la chasse et de la collecte servant à leur subsistance ainsi qu'à leur survie culturelle, participent de plus en plus à la chasse commerciale générant des revenus leur permettant de financer des soins médicaux, l'éducation, le savon, le tabac, etc. Etant donné que cela peut enfreindre les

objectifs définis par les plans d'administration, le PSFE devait leur offrir des services sociaux gratuits en échange d'une interdiction de la chasse commerciale aussi bien des espèces protégées que celle pratiquée à grande échelle à l'intérieur du parc. (Voir aussi le PDPA de PSFE Gabon).

7 Evaluation des biens et taux de compensation

Selon la réglementation gabonaise, les terres expropriées doivent en principe être évaluées conformément en fonction des tarifs des cessions et concessions domaniales, un prix en général faible et en dessous de celui du marché. Dans le cadre du présent projet, l'OP 4.12 régit que les terres soient indemnisées à leur valeur intégrale de remplacement. Pour des terres et les zones d'usage, la valeur intégrale de remplacement correspond au prix du marché pour des terres similaires, y compris tous les coûts de transaction (enregistrement, intermédiaires, impôts et droits divers). Mais il n'existe pas de marché des terres auquel on puisse se référer et la valeur de remplacement n'est de ce fait pas facile à déterminer. Pour le calcul de compensation, on peut alors se référer au coût de production d'une parcelle similaire, c'est-à-dire au coût d'aménagement jusqu'à un niveau semblable à celui de la parcelle perdue ou au coût d'enregistrement (extrait topographique, enregistrement, production du titre). Compte tenu des conditions propres à l'endroit dont il s'agit (endroits concernés), les PAR devront examiner la valeur des terres et des zones d'usage et proposer des taux de compensation correspondant à la valeur intégrale de remplacement.

L'évaluation des cultures pérennes sera faite par comptage lors du recensement. L'évaluation des cultures annuelles sera faite par comptage peu avant la destruction. Selon la loi gabonaise, les cultures sur pied détruites sont dédommagées selon des barèmes. Le barème de 1979 qui accompagne le décret n° 846/PR/MAEDR du 8 août 1979 fixant les indemnités à verser en cas de destruction obligatoire de cultures, est actuellement applicable au Gabon (Annexe 3). Ces taux, du fait de leur ancienneté, ne peuvent pas satisfaire à l'exigence d'une compensation de la valeur intégrale de remplacement. La procédure suivante concernant le calcul devra être suivie dans le cadre des PAR pour répondre à l'exigence de la valeur intégrale de remplacement:

Cultures annuelles:

- Détermination des rendements moyens R pour chaque culture (consultation des services de l'agriculture),
- Détermination des prix du marché moyens P pour les différents produits,
- Compensation de l'unité de surface: $C = R \times P$
- Au cas où une culture donne plusieurs produits tous valorisés (par exemple tubercule et feuille de manioc), la compensation doit prendre en compte cet aspect en calculant l'ensemble des produits récoltés et susceptibles d'être commercialisés,
- Le stade de la culture (jeune ou adulte) n'est pas pris en compte (valeur intégrale de remplacement).

Cultures pérennes: le calcul sur la base de la valeur intégrale de remplacement signifie qu'il ne faut pas seulement prendre en compte les produits de la culture d'une année, mais également celui du coût d'un ré-établissement d'une plantation (plants, labour, engrais et autres), ainsi que celui du produit perdu pendant les années nécessaires au ré-établissement d'une plantation.

Les bâtiments sont évalués au cas par cas et par un évaluateur professionnel. Mais la législation gabonaise ne prévoit pas une compensation correspondant à la «valeur intégrale de remplacement». Mais, les compensations pour bâtiments devraient être calculées de la manière suivante:

- Structures précaires ou traditionnelles:
 - Etablissement (dans le cadre des PAR) d'une typologie simple des structures précaires (par exemple par nombre de pièces - 1, 2, 3 et plus - et standing des matériaux constitutifs - bois, carton, tôle, etc... - on devrait aboutir à 4 à 8 catégories);
 - Calcul (dans le cadre des PAR) du coût de construction neuf d'une structure précaire équivalente, pour chacune des catégories, et utilisation de ces résultats pour la compensation des structures précaires;
- Structures permanentes: Evaluation des bâtiments au cas par cas, sans coefficient de dépréciation pour satisfaire à l'exigence de la valeur intégrale de remplacement.

La règle de base de la compensation des zones d'usage est de compenser les deux éléments suivants:

- a) le coût de la réinstallation (forêt communautaire, zone de chasse et de cueillette communautaire, zone de pêche, plantation, etc.),

- b) le revenu perdu du fait du PSFE et de la création des parcs nationaux et des aires protégées pendant la période entre la mise en œuvre des restrictions et le ré-établissement des activités.

En ce qui concerne les autres activités, la perte de revenu devrait également être calculée de manière forfaitaire par catégorie d'activités (agriculture, exploitation forestière locale, chasse, cueillette et pêche); concernant les moyennes à grandes activités, la perte devrait être calculée sur la base de trois mois de perte de revenu. Le revenu sera calculé à partir d'une reconstitution comptable permettant de déterminer les gains nets de l'activité.

8 Groupes vulnérables

Les groupes vulnérables sont ceux qui risquent de devenir plus vulnérables ou plus pauvres encore du fait du déplacement, ou du processus de compensation et de réinstallation. Ils peuvent se constituer des catégories de groupe qu'indique la liste suivante qui n'est pas exhaustive:

- les handicapés physiques ou mentaux,
- les personnes malades, particulièrement les personnes atteintes du VIH/SIDA ou d'autres maladies graves ou incurables,
- les vieillards, particulièrement lorsqu'ils vivent seuls,
- les ménages dont les chefs sont des femmes,
- les ménages dont les chefs de famille sont sans ressources ou quasiment sans ressources,
- les veuves et orphelins,
- les peuples autochtones («pygmées»).

L'assistance aux groupes vulnérables dans le cadre d'un processus de réinstallation et/ou de compensation doit comprendre les points suivants:

- 1 Identification des groupes et personnes vulnérables, et identification des causes et conséquences de leur vulnérabilité, ou par le biais d'entretiens directs avec eux menés par le personnel du projet, ou encore à travers les représentants de leurs communautés. Cette étape d'identification est primordiale, car souvent, les personnes vulnérables ne participent pas aux réunions d'information organisées par les représentants des projets et le fait même de l'existence d'un projet peut resté ignoré lorsque celui-ci n'arrive pas à adopter une démarche pro-active d'identification;
- 2 Identification des mesures d'assistance nécessaires aux différentes étapes du processus: négociation, compensation, déplacement;
- 3 Mise en oeuvre des mesures d'assistance
- 4 Suivi et poursuite, au cas où cela s'avère nécessaire, de l'assistance après le déplacement, identification d'organismes gouvernementaux ou non-gouvernementaux susceptibles de prendre le relais au moment où les interventions du PSFE s'achèveront.

En pratique, l'assistance apportée en fonction des besoins et des demandes exprimées par les personnes vulnérables concernées peut être présentée de manière suivante:

- 1 Assistance pendant la procédure de compensation (p.e. en fournissant des explications supplémentaires sur le processus; en veillant à ce que les documents soient bien compris par tous participants ou concernés; en accompagnant une personne concernée à la banque afin de l'aider à pouvoir encaisser le montant d'un chèque de compensation, etc.);
- 2 Assistance pendant la période suivant le paiement afin de sécuriser une indemnité, de réduire les risques d'un mauvais usage ou encore de protéger contre le vol;
- 3 Assistance pendant la reconstruction: fournir un maçon et des matériaux, et même la prise en charge d'une reconstruction, etc.;
- 4 Assistance durant la période suivant le déplacement, surtout lorsque le réseau de solidarité s'est perdu et ne pourra pas être remplacé de manière immédiate: aide alimentaire, suivi sanitaire, etc.
- 5 Soins surtout pendant des périodes critiques, notamment durant le déménagement et la transition qui lui suit immédiatement.

Les personnes vulnérables seront identifiées lors des opérations de recensement menées dans le cadre de la préparation des PAR. Chaque PAR préparé dans le cadre du PSFE devra inclure des dispositions précises relatives à l'assistance aux groupes vulnérables, comme p.e. choisir parmi les possibilités qui seront mentionnées ci-dessus.

Etant donné que les expériences de la Banque démontrent qu'une réinstallation des peuples autochtones ayant des modes de production basés sur la terre est tout particulièrement complexe et

qu'elle peut être à l'origine des impacts sur leur identité et même sur leur survie culturelle, le PSFE devra examiner toute stratégie alternative de conservation éventuellement capable d'éviter à ces groupes un déplacement tant physique qu'économique. Le projet proposé par le GEF souligne «que des accords soient négociés assurant le plein respect des droits traditionnels des peuples autochtones; mais qu'en même temps, on veille à ce qu'ils ne soient impliqués dans le braconnage des espèces protégées».¹³ Mais cette mesure ne remplit pas entièrement les exigences de sauvegarde déterminées par la Banque Mondiale, parce qu'il est évident que les peuples autochtones auront moins de chances d'augmenter leur condition de vie par rapport à leur situation antérieure au projet. Si le plan d'administration du Parc National de Lopé ou tout autre parc national défend aux «pygmées» l'utilisation de leur forêt en fonction de leurs besoins, p.e. en leur interdisant la chasse à des fins commerciales, le PSFE, s'agissant de ce cas cité, le projet GEF de Lopé doit négocier des mesures de compensation des pertes de revenu des populations.

Des expériences prouvent qu'une assistance aux groupes vulnérables peut aussi être apportée à travers des ONG spécialisées et disposant de agents compétents et de l'expérience pour une prise en charge efficace des personnes vulnérables. Les PAR devront identifier les meilleurs parmi ces organismes afin de réaliser en collaboration avec eux les mesures prévues et ses objectifs tout en s'appuyant sur l'analyse des interventions actuelles ou déjà réalisées par ce type d'organisme dans les quartiers cibles.

Les expériences prouvent également que les mesures particulières et destinées aux personnes vulnérables coûtent très peu par rapport aux budgets d'ensemble disponibles à la réalisation des plans de réinstallation. Mais même ce «très peu d'argent» peut souvent faire une grande différence quand il s'agit d'apporter de l'aide à tous ceux qui, autrement, seraient abandonnés à eux-mêmes et souvent en situation de grande détresse.

9 Mécanismes de traitement des plaintes et conflits

Dans la pratique, les plaintes et conflits qui apparaissent au cours de la mise en oeuvre d'un programme de réinstallation et de compensation peuvent être les suivants:

- Erreurs dans l'identification et l'évaluation des biens, des zones d'usage etc.
- Désaccord sur les limites des parcelles/zones d'usage, soit entre la personne affectée et l'agence d'expropriation, ou soit entre deux voisins,
- Conflit sur la propriété d'un bien (deux personnes/villages affectées, ou plus, déclarent être le propriétaire d'un certain bien),
- Désaccord sur l'évaluation d'une parcelle/zone d'usage ou d'un autre bien,
- Successions, divorces, et autres problèmes familiaux, provoquant des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille concernant une propriété ou des parties d'une propriété ou encore d'un autre bien donné,
- Désaccord sur les mesures de réinstallation, p.e. concernant l'emplacement d'un site de réinstallation ou le type de compensation ou d'habitat proposé ou encore les caractéristiques de la parcelle ou la qualité des nouvelles zones d'usage.

¹³ «Aucune présence d'une communauté pygmée est reportée vivant à l'intérieur ou aux alentours des Parcs Nationaux de Loango, Moukalaba ou Mayumba. Mais la présence d'un petit groupe de pygmées est reportée dans la partie sud du Parc National de Lopé. Etant donné que des restrictions ni sur leurs mouvements ni sur leurs activités n'existent pas, leurs traditionnels revenus ne sont pas concernés par les activités de l'administration du parc. Des accords seront négociés assurant le plein respect des droits traditionnels des peuples autochtones; mais qui veillent en même temps aussi à ce qu'ils ne soient impliqués dans le braconnage des espèces protégées. Composante 4 de l'intervention du GEF (identification des nouvelles aires protégées contribuant à atteindre le but gouvernemental de 4 m ha d'aires protégées) déclenchera également cette politique. Le processus d'évaluation se fera en pléines consultations locales et publiques. Des méthodes spécifiques de consultation seront utilisées afin d'assurer la prise en compte des revendications des communautés pygmées. Quoi qu'il en soit, le projet ne fournira pas de manière directe un soutien au Parc parce que il est déjà soutenu de manière adéquate par d'autres projets de donateurs » (GEF PAD: 86). Le PDPA du PSFE a reconnu avec la participation des peuples autochtones les zones d'usage et les campements des peuples autochtones dans les parcs nationaux de Minkébé, Ivindo, Akanda, Pongara, Waka, Birougou, Plateaux Batéké, Lopé et Moukalaba-Doudou (les deux derniers sont intégrés dans le projet GEF).

Nombreuses sont ces situations qui relèvent en principe de la sphère privée et qui ne concernent pas vraiment le PSFE. Mais il ne faut cependant pas ignorer que le PSFE est à l'origine de ces situations (qui n'existeraient pas s'il n'y avait pas le problème des compensations) et il doit donc s'engager à les résoudre ou du moins contribuer à la mise en place d'un mécanisme permettant aux personnes affectées de soumettre leurs plaintes, doléances et conflits.

Lors des programmes de réinstallation et de compensation, nombreuses sont les plaintes et les litiges qui peuvent résulter de l'incompréhension de la conception du PSFE de réinstallation ou des conflits entre voisins souvent sans rapport avec le PSFE, mais qui peuvent néanmoins souvent être résolus en passant par le système d'un arbitrage traditionnel:

- fournir des explications supplémentaires (par exemple, expliquer en détail comment le PSFE a calculé l'indemnité du plaignant et montrer que les mêmes règles s'appliquent à tous de la même manière),
- l'arbitrage, en faisant appel aux anciens ou aux personnes très respectées dans la communauté dont elles ne font pas partie.

D'ailleurs, le recours aux tribunaux nécessite souvent des délais longs avant le traitement d'une affaire. Il nécessite un mécanisme complexe avec des experts et juristes. Très souvent, il échappe entièrement au plaignant et peut même se retourner contre lui-même. Enfin, les tribunaux ne sont pas censés connaître de(s) litiges portant sur des propriétés détenus de façon informelle qui, dans le cas du PSFE, vont très vraisemblablement constituer la majorité des cas.

C'est pourquoi, le PSFE mettra en place un mécanisme extra judiciaire de traitement des litiges faisant appel à l'explication et à la médiation par des tiers. Chaque personne affectée, tout en conservant bien sûr la possibilité de recourir à la Justice Gabonaise, pourra faire appel à ce mécanisme, selon des procédures précisées plus loin. Il comprendra deux étapes principales:

- L'enregistrement de la plainte ou du litige,
- Le traitement à l'amiable, faisant appel à des médiateurs indépendants du PSFE.

Le PSFE mettra en place un registre des plaintes. L'existence de ce registre et les possibilités d'y accéder, c'est-à-dire des renseignements concernant le lieu de son installation et la manière d'approcher les agents responsables de l'enregistrement des plaintes, etc., sera largement diffusée aux populations affectées à travers le cadre des activités de consultation et d'information. Ce registre sera ouvert aux plaignants dès le lancement des activités de recensement dans une zone donnée.

Le PSFE mettra en place un comité de médiation dans tous les parcs nationaux et aires protégées concernés par les réinstallations. Il sera composé p.e. des personnes suivantes:

- Un représentant de l'Administration territoriale,
- Trois représentants des populations, choisis parmi les organisations communautaires de base, comme, en fonction des cas, les anciens, les autorités traditionnelles, etc.,
- Un représentant d'une ONG présent sur le terrain dans la zone concernée et jouissant d'une bonne réputation parmi les populations.

Le comité de médiation de secteur devrait se réunir environ 4 fois par an, en fonction des besoins et en présence d'un représentant du conservateur. Les PAR devront, pour chaque plan de réinstallation, préciser la composition du comité de médiation.

Pour le comité de médiation et après l'enregistrement d'une plainte ou d'un litige, le PSFE préparera les éléments techniques en ce qui concerne p.e. une compensation proposée, une liste d'entretiens ou de réunions tenues avec un plaignant, le motif exact d'un litige, etc. Le ou les plaignants seront par la suite convoqués devant le comité de médiation qui cherchera à proposer des solutions acceptables à toutes les deux parties concernées, c'est-à-dire le PSFE et plaignant. Le cas échéant, d'autres réunions seront organisées, et le comité pourra alors désigner un de ses membres pour poursuivre l'arbitrage dans un cadre moins formel que les réunions mensuelles. L'accord éventuel sera sanctionné par un protocole signé par des différentes parties et dont le président du comité de médiation devra se porter garant en signant également.

La réglementation gabonaise de l'expropriation prévoit qu'en cas de désaccord d'un exproprié sur l'indemnisation proposée, l'autorité expropriante ou l'exproprié a la possibilité de saisir le Tribunal de grande Instance du lieu de situation des biens (Loi n°6/61, articles 12 et suivants). Le dispositif d'une médiation à l'amiable décrit plus haut n'est pas contradictoire à cette disposition légale. En effet, rien n'empêche qu'une première médiation à l'amiable soit tentée, ceci avant ou après que le Tribunal a été saisi. Dans le cas où un accord à l'amiable est atteint, la procédure devant le Tribunal pourra s'arrêter.

10 Suivi et évaluation

Le suivi et l'évaluation sont des composantes clés des actions de réinstallation, c'est-à-dire du présent cadre de politique de réinstallation. Leurs objectifs principaux sont les suivants:

- Suivi des situations spécifiques et des difficultés apparaissant durant l'exécution ainsi que l'examen de la conformité de la mise en oeuvre avec les objectifs et méthodes définis par l'OP 4.12, par la réglementation gabonaise et par les CPR et les PAR;
- Evaluation des impacts à moyen et long terme sur la réinstallation des ménages affectés, sur leur subsistance et revenus, sur leurs conditions économiques, mais aussi sur l'environnement, les capacités locales et l'habitat, etc.

Au sens du présent document, le suivi vise à corriger «en temps réel» les méthodes de mise en oeuvre durant l'exécution du PSFE, alors que l'évaluation vise à vérifier si les objectifs généraux de la conception stratégique ont été respectés et à tirer les enseignements de l'opération pour en modifier éventuellement les stratégies et, enfin, leur mise en oeuvre dans une perspective à plus long terme.

Le suivi sera interne, et l'évaluation externe.

Le suivi traitera essentiellement des aspects suivants:

- Suivi social et économique: suivi de la situation des personnes déplacées ou réinstallées, évolution du coût de logement dans la zone de déplacement et de réinstallation, apparition des phénomènes de spéculation foncière, état de l'environnement, restauration des moyens d'existence, notamment dans le domaine de l'agriculture, de l'exploitation forestière locale de la chasse, de la cueillette et de la pêche, du commerce et de l'artisanat, de l'emploi salarié ainsi que de toutes les autres activités;
- Suivi des personnes vulnérables;
- Suivi des aspects techniques: supervision et contrôle des travaux de construction ou d'aménagement de terrains, réception des composantes techniques des actions de réinstallation;
- Suivi du système de traitement des plaintes et conflits;
- Assistance à la restauration des moyens d'existence: agriculture, activités commerciales ou artisanales, et suivi des mesures d'assistance éventuellement mises en oeuvre dans ce domaine.

De manière globale, les indicateurs suivants seront utilisés:

- Nombre de ménages et de personnes affectées par les activités du projet;
- Nombre de ménages et de personnes physiquement déplacées par les activités du projet;
- Nombre de ménages et de personnes réinstallées par le projet;
- Montant total des compensations payées.

En outre, des indicateurs socio-économiques seront établis et suivis pour un échantillon de PAP, p.e. ceux qui suivent:

- Revenu monétaire moyen, et revenu total moyen (avec valorisation de l'autoconsommation),
- Ventilation moyenne des dépenses du ménage,
- Nombre de chômeurs complets,
- Nombre d'enfants scolarisés.

Sur les sites de réinstallation, des indicateurs liés à l'habitat devraient être suivis, p.e. les suivants:

- Classification des bâtiments (précaires, traditionnels, améliorés etc.),
- Accès des personnes réinstallées à l'eau potable, à l'électricité.

La valeur initiale de ces indicateurs peut être établie à partir des enquêtes socio-économiques incluses dans le recensement et dans la cartographie participative pour les zones d'usage. Par la suite, il sera bon de réitérer ces enquêtes à raison d'une fois par an par exemple, et sur un échantillon de l'ordre de 15 à 20 % des PAP.

Enfin, comme déjà indiqué, les personnes vulnérables feront l'objet d'un suivi social spécifique.

Un rapport annuel de suivi sera préparé par le PSFE. Les actions de suivi relatives aux activités de réinstallation ne seront pas nécessairement spécifiques, et elles pourraient être susceptibles à une intégration dans un suivi plus large de l'ensemble des activités du Programme.

Les documents de référence servant à l'évaluation seront les suivants:

- Le présent cadre de politique de réinstallation,
- Les lois Gabonaises telles qu'elles sont décrites au chapitre 4
- Les stratégies de la Banque (OP 4.12),

- Les PAR à préparer dans le cadre du PSFE.

Les objectifs de l'évaluation sont les suivants:

- Evaluation générale de la conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisés dans le cadre de la politique de réinstallation, et les PAR,
- Evaluation de la conformité de l'exécution en conformité avec les lois et règlements en vigueur au Gabon de même qu'avec la politique de l'OP 4.12 prévue par de la Banque Mondiale,
- Evaluation des procédures de mises en oeuvre pour les compensations, le déplacement et la réinstallation,
- Evaluation de l'adéquation des compensations et des mesures de réinstallation par rapport aux pertes subies,
- Evaluation de l'impact des programmes de réinstallation sur les revenus, les niveaux de vie, et les moyens d'existence, particulièrement par rapport à l'exigence de l'OP 4.12 sur le maintien des niveaux de vie à leur niveau précédent,
- Evaluation des actions correctives à prévoir éventuellement dans le cadre du suivi ainsi que l'évaluation des modifications à apporter aux stratégies et méthodes utilisées au cours de la réinstallation.

L'évaluation s'appuiera sur les documents et matériaux issus du suivi interne, et en supplément, les évaluateurs procéderont à leurs propres analyses de terrain par enquêtes auprès des intervenants et des personnes affectées par le projet.

L'évaluation de chaque programme de réinstallation au sein du PSFE sera menée par des auditeurs extérieurs disposant d'une bonne expérience en la matière et, en fonction de leur disponibilité, des spécificités Gabonaises. L'association d'auditeurs internationaux et Gabonais est très fortement à recommander. En ce qui concerne l'évaluation, les experts internationaux et indépendants, p.e. les experts au sein du projet «Aires protégées et prospérité» de la Commission mondiale des aires protégées de Union Internationale pour la Conservation de la Nature, est à recommander.

L'évaluation devrait être entreprise en deux temps:

- une médiation après l'achèvement des opérations de réinstallation,
- une autre deux ans après l'achèvement des opérations de réinstallation.

11 Consultation et diffusion de l'information

Conformément aux dispositions de l'OP 4.12, l'information et la consultation sur le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR), préparé à l'attention du PSFE, sera organisée comme suit:

- Diffusion du CPR provisoire pour commentaires aux institutions concernées (MEFEPEPN, CNPN/ANDN, Ministère de l'urbanisme et de l'habitat, Ministère des Finances, Ministère de la Planification, les ONG, les villages concernés dans les régions des parcs nationaux et aires protégées etc.);
- Suivie d'une réunion de présentation par le consultant aux institutions concernées;
- Et enfin, communication au consultant par le PSFE des commentaires de ces institutions et finalisation des documents.

Dans le cadre de la préparation des PAR, les étapes de consultation et d'information seront les suivantes:

- Diffusion de la date limite au public, lors du démarrage du recensement et/ou de la prise de l'arrêté de requête en expropriation conformément à la législation gabonaise.
- Information initiale au démarrage de la préparation du PAR:
 - Information de base sur le projet et l'impact éventuel en terme de déplacement physique et économique et sur les principes de compensation et de réinstallation tels que présentés dans le présent CPR;
 - Cette étape devrait prendre la forme d'une réunion publique pour chaque parc national et chaque aire protégée à la préparation d'un PAR;
- Enquête socio-économique participative: les études socio-économiques prévues dans le cadre du recensement des personnes et biens affectées et les cartographies participatives des zones d'usage devront permettre de poursuivre la démarche d'information des personnes affectées et des autorités locales ainsi que des autres intervenants locaux (ONG etc.). Par ailleurs, ces enquêtes devront également permettre de recueillir les avis, les doléances et la volonté des populations concernant la réinstallation.

- Consultation sur le PAR provisoire: une fois que le document sera disponible sous forme provisoire, il sera discuté avec les autorités locales et les représentants de la population selon des formes à examiner au cas par cas (réunion publique, mise en place d'un comité local, etc.).
- Il sera nécessaire que toutes ces réunions publiques et autres réunions de consultation soient correctement documentées.

La politique de l'OP 4.12 comprend des dispositions relatives à la diffusion publique de l'information, et tout particulièrement à la mise à disposition du public des PAR. Ces dispositions sont les suivantes:

«La fourniture à la Banque par l'Emprunteur d'un avant-projet d'instrument de réinstallation conforme à la présente politique - ainsi que la mise de cet avant-projet à la disposition, dans un lieu accessible, des personnes déplacées et des ONG locales, sous une forme, d'une manière et dans une langue qui leur soient compréhensibles constitue une condition à l'évaluation de projets impliquant une réinstallation. Dès que la Banque accepte cet instrument comme formant une base adéquate pour l'évaluation du projet, elle le met à la disposition du public par le biais de son Infoshop. Dès lors que la Banque a approuvé l'instrument final de réinstallation, elle-même et l'Emprunteur le diffusent à nouveau de la même manière»

En d'autres termes, les PAR doivent être mis à la disposition du public:

- localement, c'est-à-dire à l'intérieur du Gabon, une distribution de copie à tous les villages concernés par les PAR ainsi que toutes les autres parties prenantes (administration, ONG, etc.)
- niveau international, à travers du centre Infoshop de la Banque Mondiale les diffusant sur le site web et dans les centres de documentation de la Banque.

12 Responsabilités pour la mise en œuvre

Tout en conservant un dispositif d'exécution compact centré sur le CNPN/ANPN et le DFC au sein du PSFE, il est proposé de répartir, dans une certaine mesure, les responsabilités entre:

- Des responsabilités d'ensemble de conception, de préparation et de revue des documents de planification, au moins en phase initiale, et de mise en œuvre des actions de réinstallation, confiées à la Cellule de coordination du PSFE en collaboration avec le CNPN/ANPN et le DFC,
- Des responsabilités dans l'exécution au niveau local confiées aux conservateurs des parcs nationaux et des aires protégées, moyennant vérification lors de la préparation des PAR des capacités locales, et identification des actions d'un renforcement des capacités qui s'avèrent éventuellement nécessaires,
- Des responsabilités plus efficacement assumées par des partenaires externes (suivi, participation à la médiation, personnes vulnérables, etc.) seraient confiées à une ou plusieurs ONG.

Actuellement, les capacités en personnel des structures de gestion dans les parcs nationaux (CNPN/ANPN) et des aires protégées (DFC) semblent trop limitées pour être en mesure de prendre entièrement en charge la responsabilité de la conception et de l'exécution des programmes de recasement. Il est donc proposé que la cellule de coordination du PSFE prenne la responsabilité de l'ensemble des actions de recasement. En pratique, cela inclut les tâches et responsabilités suivantes:

- Etablissement d'une cellule centrale de réinstallation au niveau de du PSFE (CR) entier,
- Finaliser la prédéfinition de la stratégie de conservation pour les parcs nationaux et les autres aires protégées,
- Assurer que l'exigence de minimisation du déplacement et de la réinstallation est prise en compte dans l'élaboration des plans de gestion,
- Evaluer les impacts de chaque plan de gestion pour chaque parc national et chaque aire protégée en termes de déplacement, et pré-identifier les villages qui doivent faire l'objet des PAR,
- Faire en sorte que les procédures d'expropriation soient lancées là où elles s'avèrent nécessaires (préparation des plans d'expropriation, et prise par les autorités compétentes des arrêtés de requête en expropriation),
- Sélectionner et recruter les consultants en charge de la préparation des PAR,
- Assurer le respect des termes de référence, des délais et de la qualité par ces consultants à travers une revue de documents, permettant notamment la vérification du respect à l'égard des dispositions du présent CPR,
- Assurer la mise en place des comités locaux de suivi tels que prévue par l'étude CPR,
- Veiller à ce que la consultation et l'information aient lieu en temps et en heure, en liaison avec les partenaires locaux que sont les comités locaux de suivi, les autorités locales, les représentants des populations, les ONG et les organisations communautaires,
- Préparer les appels d'offres des marchés nécessaires aux travaux de la réinstallation (terrassement et aménagement des aires de recasement, voiries et réseaux divers, construction des bâtiments éventuellement),

- Gérer la mise à disposition des conservateurs des budgets de compensations pour paiement par leurs soins,
- Sélectionner, recruter et superviser la ou les ONG chargées des actions en direction des personnes vulnérables,
- Superviser la mise en oeuvre des actions de suivi et d'évaluation.

Il est proposé que la cellule de réinstallation du PSFE (CR) assume les responsabilités suivantes:

- Participation à la conception des plans de gestion pour chaque parc national et chaque aire protégée et à l'évaluation de leurs impacts en termes de déplacement,
- Participation au suivi des activités des consultants en charge de l'élaboration des PAR, notamment en ce qui concerne les recensements sur le terrain,
- Participation aux activités de consultation en direction des populations affectées,
- Etablissement d'une cellule de recasement dans chaque parc national/aire protégée concernée, en vue d'une gestion des compensations,
- Paiement des compensations en espèces sur la base des états préparés par les PAR,
- Participation au suivi et à l'évaluation.

Il est à mentionner que, dans les zones des parcs nationaux et des aires protégées, un point focal constitue la cellule technique de recasement chargée d'être le lien entre la cellule de relogement de PSFE et les conservateurs, mais aussi entre les conservateurs et les populations. Cet organe s'étendant jusqu'aux nouveaux parcs nationaux, pourrait être la cheville ouvrière de ces différentes tâches.

Il est proposé qu'une ou plusieurs ONG nationales et internationales soient sélectionnées pour la prise en charge de l'assistance aux personnes vulnérables.

Les ressources disponibles à la mise en oeuvre de l'ensemble des tâches citées plus haut demeurent faibles au niveau du PSFE. Il est donc proposé l'organisation suivante, à actualiser en fonction du dispositif d'exécution finale qui sera retenu pour le PSFE, et en fonction de l'envergure réelle des problèmes de réinstallation:

- Au niveau central (PSFE): Affectation de la responsabilité des réinstallations à un des cadres de la cellule PSFE (de préférence un sociologue/anthropologue disposant d'une bonne expérience du terrain et d'une expérience de gestion de projet ou programme à caractère social); il sera assisté éventuellement, au cas où des programmes de réinstallation significatifs s'avèrent nécessaires, par un personnel comme suit:
 - deux agents dont un sociologue/anthropologue et un assistant social disposant d'une bonne expérience dans le domaine du travail avec les populations locales et les «pygmées», de préférence en collaboration avec des ONG,
 - un agent administratif (comptable ou similaire).
- Au niveau local: création d'une cellule technique de recasement (CT) dans chacun des parcs nationaux et des aires protégées concernés à travers les soins d'un conservateur, d'un expert social et d'un agent administratif de type comptable ou équivalent, choisis parmi le personnel formé disponible.

Compte tenu des expériences limitées dans le domaine de la mise en oeuvre de tel type d'actions au Gabon, un programme de renforcement des capacités sera indispensable. Concernant ce projet, les actions suivantes sont proposées:

- Un atelier de formation à organiser au début de l'exécution du PSFE, dont l'organisation devrait être confiée à un consultant expérimenté dans le domaine de la réinstallation,
- la CR devrait être accompagnée tout au long de l'exécution de la réinstallation par un consultant expérimenté à temps partiel (une mission par trimestre par exemple), si possible avec un ressortissant d'un pays africain capable de l'aider à formuler ou reformuler ses stratégies, à préparer des termes de référence, à superviser les consultants, à préparer la planification de ses actions.

13 Budget et financement

Le budget des actions de réinstallation ne peut pas encore être défini. L'annexe 6 présente le budget pour la phase initiale.

En principe, la Banque ne paye pas les compensations en espèces. Ces dernières devront donc être financées par le Gouvernement Gabonais. Par contre, la Banque peut financer l'assistance à la réinstallation, p.e. un aménagement des zones de réinstallation, un crédit à l'habitat sur ces zones, des mesures d'accompagnement, une assistance technique ou un renforcement des capacités.

Annexe 1 : Politique opérationnelle «réinstallation involontaire» (OP 4.12) de la Banque Mondiale

(Voir document séparé)

Le présent document est la traduction du texte anglais de la **OP 4.12, « Involuntary Resettlement »**, en date de **décembre 2001**, qui contient la formulation de cette directive qui a été approuvée par la Banque mondiale. En cas de divergence entre le présent document et la version anglaise de la **OP 4.12**, en date de **décembre 2001**, c'est le texte anglais qui prévaudra.

Réinstallation involontaire de personnes

1. L'expérience de la Banque¹ montre que, si elle n'est pas bien organisée, la réinstallation involontaire intervenant dans le cadre des projets de développement engendre souvent de graves problèmes économiques, sociaux et environnementaux : les systèmes de production sont démantelés ; les populations voient leurs moyens de production s'amenuiser ou perdent leurs sources de revenu ; elles sont relocalisées dans des environnements où leurs techniques de production risquent d'être moins performantes et la compétition sur les ressources plus forte ; les structures communautaires et les réseaux sociaux sont affaiblis ; les groupes de parenté sont dispersés ; l'identité culturelle, l'autorité traditionnelle et les possibilités d'entraide sont amoindries ou ruinées. Cette politique renferme des sauvegardes pour affronter et réduire ces risques d'appauvrissement.

Objectifs de la politique

2. Si des mesures appropriées ne sont pas soigneusement planifiées et mises en œuvre, la réinstallation involontaire peut provoquer des conséquences dommageables sur le long terme, un appauvrissement et des dommages environnementaux. C'est pour quoi les objectifs globaux de la politique de la Banque sur la réinstallation involontaire sont les suivants :

- a) On s'efforcera d'éviter, dans la mesure du possible, ou de minimiser la réinstallation involontaire en étudiant toutes les alternatives réalisables dans la conception du projet².
- b) Lorsqu'un déplacement de population est inévitable, les activités de réinstallation devront être conçues et exécutées sous la forme de programmes de développement procurant aux personnes déplacées par le projet suffisamment de moyens d'investissement pour leur permettre de bénéficier des avantages du projet. Les populations déplacées³ devront être consultées de

-
1. « Banque » inclut l'IDA ; « prêts » englobe les crédits, les garanties, les avances et dons accordés au titre du Fonds de préparation de projet (PPF) ; et « projets » inclut toutes les opérations financées dans le cadre a) des Prêts-programmes évolutifs ; b) des Prêts au développement des connaissances et à l'innovation ; c) du PPF et du Fonds de développement institutionnel (IDF), s'ils incluent des activités d'investissement ; d) des dons au titre du Fonds pour l'environnement mondial et du Protocole de Montréal, pour lesquels la Banque est agent d'exécution ; et e) des dons ou prêts fournis par d'autres bailleurs et administrés par la Banque. Le terme « projet » n'englobe pas les programmes d'ajustement financés par des prêts à l'ajustement. « Emprunteur » englobe également, quand la situation l'impose, le garant ou l'agence chargée de l'exécution du projet.
 2. Lors de l'élaboration d'approches pour la réinstallation dans le cadre de projets appuyés par l'Institution, il faudra prendre en compte d'autres politiques pertinentes de la Banque, comprenant la [PO 4.01, Évaluation environnementale](#) ; la [PO 4.04, Habitats naturels](#) ; la [PO 4.11, Sauvegarder la propriété culturelle dans les projets appuyés par la Banque](#) ; la [DO 4.20, Populations autochtones](#).
 3. Le terme « personnes déplacées » fait référence aux personnes affectées d'une des manières décrites au par. 3 de cette PO.

manière constructive et avoir la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation.

- c) Les personnes déplacées devront être aidées dans leurs efforts d'amélioration, ou du moins de rétablissement, de leurs moyens d'existence et de leur niveau de vie, ceux-ci étant considérés, en terme réels, aux niveaux qui prévalaient au moment de la phase précédant le déplacement ou celle de la mise en œuvre du projet, selon la formule la plus avantageuse⁴.

4. Les populations déplacées relevant du par. 3 b) devront être aidées dans leur effort d'amélioration ou de reconstitution de leurs moyens d'existence, et ce d'une manière préservant la viabilité des parcs et aires protégées.

Note : Les PO et PB 4.12 remplacent à elles deux la DO 4.30, *Réinstallation involontaire*. Ces PO et PB s'appliquent à tous les projets soumis à un Examen du concept du projet effectué le 1^{er} janvier 2002 ou après cette date. Toute question peut être adressée au directeur du Département du développement social (SDV).

Impacts couverts par la politique

3. Cette politique couvre les conséquences économiques et sociales directes⁵ qui, tout à la fois, résultent de projets d'investissement financés par la Banque⁶ et sont provoquées par :

- a) le retrait involontaire⁷ de terres⁸ provoquant
 - i) une relocalisation ou une perte d'habitat ;
 - ii) une perte de biens ou d'accès à ces biens ; ou
 - iii) une perte de sources de revenu ou de moyens d'existence, que les personnes affectées aient ou non à se déplacer sur un autre site ; ou
- b) la restriction involontaire de l'accès⁹ à des parcs définis comme tels juridiquement, et à des aires protégées entraînant des conséquences négatives sur les moyens d'existence des personnes déplacées.

4. Cette politique s'applique à toutes les composantes du projet entraînant une réinstallation involontaire, quelle que soit la source de financement de celui-ci. Elle s'applique également aux autres activités donnant lieu à une réinstallation involontaire, qui, aux yeux de la Banque, sont a) directement et significative en relation avec le projet financé par la Banque ; b) nécessaires pour atteindre les objectifs tels qu'ils ont été fixés dans le document du projet ; et c) réalisées, ou planifiées pour être réalisées, en parallèle avec le projet.

5. Les demandes de conseil sur les modalités et le champ d'application de la présente politique devront être adressées au Comité de réinstallation (Resettlement Committee) (voir [PB 4.12](#), par. 7)¹⁰.

-
- 5. S'il existe des impacts sociaux ou économiques négatifs indirects, l'Emprunteur établira une bonne pratique en entreprenant une évaluation sociale et en mettant en œuvre des mesures pour minimiser et atténuer ces impacts, en visant notamment les pauvres et les groupes vulnérables. D'autres impacts environnementaux, sociaux et économiques ne résultant pas du retrait des terres peuvent être identifiés et traités par le biais d'évaluations environnementales et autres rapports et instruments du projet.
 - 6. La présente politique ne s'applique pas aux restrictions d'accès à des ressources naturelles nées de projets communautaires — par ex., dans le cas où une communauté utilisant les ressources décide d'en restreindre l'accès — à condition qu'une évaluation satisfaisante pour la Banque établisse que le processus communautaire de prise de décision soit approprié et qu'il permette l'identification des mesures propres à atténuer les impacts négatifs, s'il en est, sur les membres vulnérables de la communauté. Cette politique ne couvre pas non plus les réfugiés à la suite de catastrophes naturelles, de conflits armés ou de guerres civiles (voir [PO/PB 8.50](#), *Emergency Recovery Assistance*).
 - 7. Aux fins de cette politique, « involontaire » signifie les actions pouvant être entreprises sans que les personnes déplacées donnent leur consentement en toute connaissance de cause ni qu'elles aient la faculté d'exercer un choix.
 - 8. « Terres » inclut tout ce qui pousse ou est édifié de manière permanente, tel que des bâtiments ou des cultures. Cette politique ne s'applique pas aux réglementations sur les ressources naturelles en vigueur à un niveau national ou régional pour encourager leur viabilité, telles que la gestion des bassins versants, la gestion des eaux souterraines, la gestion de la pêche, etc. La politique ne s'applique pas non plus aux conflits, dans le cadre de projets de réforme foncière, entre personnes privées, et ce, bien que la réalisation d'une évaluation sociale et la mise en œuvre de mesures pour minimiser et atténuer les impacts sociaux négatifs, particulièrement ceux affectant les pauvres et les groupes vulnérables, constitue une bonne pratique de la part de l'Emprunteur.
 - 9. Aux fins de la présente politique, la restriction involontaire de l'accès couvre les restrictions pesant sur l'utilisation des ressources et qui sont imposées aux populations vivant en dehors du parc ou de l'aire protégée, ou à celles qui continuent à vivre dans le parc ou l'aire protégée pendant ou après l'exécution du projet. Dans les cas où la création de nouveaux parcs ou aires protégées est inhérente au projet, les personnes perdant leurs habitat, terres ou autres éléments d'actif relèvent également du par. 3 a).

Mesures requises

6. Pour traiter les impacts relevant du par. 3 a) de cette politique, l’Emprunteur prépare un plan de réinstallation ou un cadre de politique de réinstallation (voir par. 25-30) qui couvre les éléments suivants :

- a) Le plan de réinstallation ou le cadre de politique de réinstallation inclut les mesures garantissant que les personnes déplacées sont
 - i) informées des options qui leur sont ouvertes et des droits se rattachant à la réinstallation ;
 - ii) consultées, soumises à plusieurs choix et informées des alternatives réalisables aux plans technique et économique ; et
 - iii) pourvues rapidement d’une compensation effective au coût intégral de remplacement¹¹ pour les pertes de biens¹² directement attribuables au projet.
- b) Si une relocalisation physique figure au nombre des impacts, le plan de réinstallation ou le cadre de politique de réinstallation inclut des mesures garantissant que les personnes déplacées sont
 - i) pourvues d’une aide (telle que des indemnités de déplacement) pendant la réinstallation ; et
 - ii) pourvues de logements ou de terrains à bâtir, ou, selon les exigences posées, de terrains agricoles présentant une combinaison de potentiel productif, d’avantages géographiques et autres facteurs au moins équivalente aux avantages du site antérieur¹³.
- c) Lorsque cela s’avère nécessaire pour que les objectifs de la politique soient atteints, le plan de réinstallation ou le cadre de politique de réinstallation inclut également des mesures garantissant que les personnes déplacées sont

10. Le Manuel de réinstallation (*Resettlement Sourcebook*) (à paraître) donne, au personnel, des conseils de bonne pratique sur cette politique.

11. « Le coût de remplacement » est la méthode d’évaluation des éléments d’actif qui permet de déterminer le montant suffisant pour remplacer les pertes subies et couvrir les coûts de transaction. L’amortissement des équipements et moyens de production ne devra pas être pris en compte lors de l’application de cette méthode d’évaluation (pour une définition plus précise du coût de remplacement, voir annexe A, note de bas de page 1). S’agissant des pertes qu’il est difficile d’évaluer ou de compenser en termes monétaires (l’accès à des services publics, à des clients ou des fournisseurs ; ou à la pêche, au pâturage ou zones forestières, par ex.), on tente d’établir un accès à des ressources et sources de revenu équivalentes et culturellement acceptables. Lorsque la législation nationale ne prévoit pas une compensation d’un niveau correspondant au coût intégral de remplacement, la compensation au titre de la législation nationale est complétée par les mesures additionnelles permettant de combler l’écart avec le coût de remplacement en vigueur. Cette aide additionnelle n’entre pas dans le cadre de l’aide à la réinstallation à fournir au titre des autres clauses du par. 6.

12. Si la partie restante du bien pris n’est pas économiquement viable, une compensation et autre forme d’aide à la réinstallation doivent être fournies comme si la totalité de l’actif avait été perdue.

13. La fourniture de biens alternatifs sera assortie des dispositions foncières idoines. Le coût des logements, des terrains à bâtir, des locaux commerciaux, des terrains agricoles de remplacement à fournir peut être déduit de la compensation totale ou partielle payable en indemnisation de l’élément d’actif perdu correspondant.

- i) recipiendaires d'une aide après le déplacement, pour une période transitoire d'une durée fondée sur une estimation raisonnable du temps probable nécessaire au rétablissement de leurs moyens d'existence et de leurs revenus¹⁴ ; et
- ii) pourvues d'une aide au développement qui s'ajouterait aux mesures de compensation décrites au paragraphe 6 a) iii), telles que la viabilisation des terrains, des mécanismes de crédit, la formation ou des créations d'emploi.

7. Dans les projets impliquant une restriction involontaire de l'accès à des parcs définis comme tels juridiquement ou à des aires protégées (voir par. 3b)), la nature des restrictions, aussi bien que le type des mesures nécessaires à en atténuer les impacts négatifs, est déterminée, lors de la conception et de l'exécution du projet, avec la participation des personnes déplacées. Dans ces cas-là, l'Emprunteur élabore un cadre fonctionnel acceptable par la Banque, décrivant le processus participatif régissant

- a) la préparation et la mise en œuvre des composantes spécifiques du projet ;
- b) la définition des critères d'éligibilité des personnes déplacées ;
- c) l'identification des mesures à prendre pour aider les personnes déplacées dans leurs efforts d'amélioration, ou du moins de rétablissement, de leurs moyens d'existence, ceux-ci étant considérés à leur juste valeur avec, en accompagnement, le souci de maintenir la viabilité du parc ou de l'aire protégée ; et
- d) la résolution des conflits potentiels impliquant des personnes déplacées.

Le cadre fonctionnel inclut également une description des dispositions prises pour la mise en œuvre et le suivi du processus.

8. Pour que les objectifs de cette politique soient atteints, on prêtera une attention particulière aux besoins des groupes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les populations autochtones¹⁵, les minorités ethniques et toutes les autres personnes déplacées risquant de ne pas être protégées par la législation nationale relative à la compensation foncière.

9. L'expérience de la Banque montre que la réinstallation de populations autochtones disposant de modes de production traditionnels fondés sur la terre est particulièrement complexe et peut avoir des impacts négatifs significatifs sur leur identité et survie culturelle. Pour cette raison, la Banque s'assure que l'Emprunteur a étudié toutes les alternatives réalisables dans la conception du projet permettant d'éviter le déplacement physique de ces groupes. Lorsqu'il n'y a pas d'autre alternative que le déplacement, les stratégies de réinstallation de ces groupes — compatibles avec leurs priorités culturelles et préparées en concertation avec eux (voir annexe A, par. 11) — sur des terres à vocation agricole sont privilégiées (voir par. 11).

10. La mise en œuvre des activités de réinstallation est connexe à l'exécution de la composante investissement du projet pour faire en sorte que le déplacement ou la restriction d'accès n'intervient pas

14. Un tel appui peut prendre la forme d'emplois temporaires, d'aide alimentaire, de dispositifs de maintien du salaire ou autres mesures similaires.

15. Voir [DO 4.20](#), *Populations autochtones*.

avant que les mesures nécessaires à la réinstallation soient en place. En ce qui concerne les impacts relevant du par. 3 a) de cette politique, ces mesures incluent la fourniture, avant que le déplacement n'intervienne, d'une compensation et des autres formes d'assistance requises pour la relocalisation, ainsi que la préparation et l'attribution de terrains de réinstallation assortis des équipements appropriés, là où cela est requis. La prise des terres et des biens qui lui sont attachés, notamment, ne peut se faire qu'après le versement de l'indemnisation et, là où cela s'applique, la fourniture aux personnes déplacées de terrains de réinstallation et d'indemnités de déplacement. Pour ce qui est des impacts relevant du par. 3 b) de cette politique, les mesures d'aide aux personnes déplacées sont mises en œuvre en concordance avec le plan d'action en tant que partie intégrante du projet (voir par. 30).

11. Les stratégies de réinstallation sur des terres devront être privilégiées en ce qui concerne des populations déplacées dont les moyens d'existence sont tirés de la terre. Ces stratégies peuvent inclure la réinstallation sur des terres domaniales (voir note de bas de page 1, ci-dessus), ou sur des terrains privés acquis ou achetés en vue de la réinstallation. À chaque fois que des terres de substitution sont proposées, les terrains fournis aux personnes réinstallées doivent afficher une combinaison de potentiel productif, d'avantages géographiques et autres facteurs au moins équivalente aux avantages des terres soustraites. Si les personnes déplacées choisissent une autre option que l'attribution de terres à vocation agricole, si la fourniture de terres porte préjudice à la viabilité d'un parc ou d'une aire protégée¹⁶, ou s'il n'y a pas suffisamment de terres disponibles à un coût raisonnable, il faudra proposer des options non foncières fondées sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant qui s'ajouteront à une indemnisation en espèces pour la terre et autres moyens de production perdus. L'absence de terrains à vocation agricole appropriés doit être prouvée et documentée de manière satisfaisante pour la Banque.

12. Le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où a) les moyens d'existence étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent qu'une faible fraction¹⁷ de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable ; b) des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels marchés et il y a une offre disponible suffisante de terres et d'habitations ; où enfin c) les moyens d'existence ne sont pas fondés sur les ressources foncières. Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains perdus et autres actifs au coût intégral de remplacement sur les marchés locaux.

13. Pour les impacts mentionnés au par. 3 a) de la présente politique, la Banque requiert également ce qui suit :

- a) Les personnes déplacées et leurs communautés, ainsi que les communautés hôtes les accueillant, reçoivent, à temps, , une information pertinente, sont consultées sur les diverses options de réinstallation, et se voient offrir des possibilités de participation à la planification, la mise en œuvre, et le suivi de la réinstallation. Des mécanismes appropriés et accessibles d'expression des doléances sont mis en place pour ces groupes.
- b) Sur les sites de réinstallation, ou dans les communautés hôtes, l'infrastructure et les services publics sont fournis en tant que de besoin, afin d'améliorer, reconstituer, ou maintenir l'accessibilité des personnes déplacées et des communautés hôtes aux services et les niveaux de ceux-ci. Des ressources alternatives ou comparables sont fournies pour compenser la perte d'accès aux ressources

16. Voir [PO 4.04](#), *Habitats naturels*.

17. D'une manière générale, ce principe s'applique aux cas où les terres retirées constituent moins de 20% de la zone productive totale.

communautaires (telles que les zones piscicoles, les zones de pâturage, les ressources énergétiques ou les fourrages).

- c) Les formes d'organisation communautaires adaptées aux nouvelles circonstances sont fonction des choix exercés par les personnes déplacées. Dans la mesure du possible, les structures sociales et culturelles existantes des personnes réinstallées, ainsi que des communautés hôtes, sont préservées, et les préférences des personnes réinstallées, pour ce qui est de la relocalisation au sein de communautés et groupes préexistants, sont respectées.

Eligibilité pour recevoir une aide¹⁸

14. Une fois la nécessité d'une réinstallation involontaire reconnue, pour un projet donné, l'Emprunteur conduit un recensement pour identifier les personnes susceptibles d'être affectées par le projet (voir annexe A, par. 6 a)), et ainsi déterminer qui sera éligible pour une aide et par là-même décourager l'arrivée massive de personnes non éligibles. L'Emprunteur met également au point une procédure, acceptable par la Banque, visant à établir les critères d'éligibilité des personnes déplacées aux fins de compensation et autre aide à la réinstallation. La procédure comprend des provisions pour effectuer des consultations de portée significative avec les personnes affectées et les communautés, les autorités locales, et, en tant que de besoin, les Organisations non gouvernementales (ONG) ; et elle spécifie les mécanismes de recours pour le traitement des doléances.

18. Les par. 13-15 ne s'appliquent pas aux impacts couverts par le par. 3 b) de la présente politique. Les critères d'éligibilité des personnes déplacées sous 3 b) sont énoncés dans le cadre fonctionnel (voir par. 7 et 30).

15. *Critères d'éligibilité.* Les personnes déplacées peuvent appartenir à l'une des trois catégories suivantes :

- a) les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation du pays) ;
- b) celles qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres fonciers ou autres — sous réserve que de tels titres soient reconnus par les lois du pays ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation (voir annexe A, par. 7 f)) ; et¹⁹
- c) celles qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

16. Les personnes relevant des par. 15 a) et b) reçoivent une compensation pour les terres qu'elles perdent, ainsi que toute autre aide prévue au par.6. Les personnes relevant du par.15 c) reçoivent une aide à la réinstallation²⁰ en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide, en tant que de besoin, aux fins d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente politique, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée par l'Emprunteur et acceptable par la Banque²¹. Les personnes occupant ces zones après la date limite n'ont droit à aucune compensation ni autre forme d'aide à la réinstallation. Toutes les personnes relevant des par.15 a), b), ou c) reçoivent une compensation pour la perte d'éléments d'actif autres que le foncier.

Planification, mise en œuvre et suivi de la réinstallation

17. Pour atteindre les objectifs de cette politique, plusieurs outils de planification peuvent être utilisés selon le type de projet :

- a) un plan de réinstallation, ou un plan succinct de réinstallation, est requis, sauf exception (voir par.25 et [annexe A](#)), pour toutes les opérations impliquant une réinstallation involontaire ;
- b) un cadre de politique de réinstallation est requis, sauf exception, pour les opérations mentionnées aux par. 26-30, susceptibles d'entraîner une réinstallation involontaire (voir [annexe A](#)) ; et
- c) un cadre procédural est préparé pour les projets impliquant une restriction d'accès telle que décrite en par.3 b) (voir par.31).

18. L'Emprunteur est responsable de la préparation, de la mise en œuvre et du suivi, selon les cas, d'un plan de réinstallation, cadre de politique de réinstallation, ou cadre procédural (les « instruments de

19. De tels titres peuvent provenir d'un détournement de bien, d'une possession permanente de terrains publics sans tentative d'expulsion de la part du gouvernement (autrement dit, avec assentiment tacite du gouvernement), ou de lois et us coutumiers ou traditionnels,

20. L'aide à la réinstallation peut se faire sous forme de foncier, autres éléments d'actif, versement d'espèces, emplois, ainsi de suite, en tant que de besoin.

21. Normalement, cette date limite est la date de début du recensement. Toutefois, cette date limite peut aussi être celle à laquelle la zone de projet a été finalisée, en préalable au recensement, pour autant que l'information sur la délimitation de la zone auprès du public ait été effective et que, par la suite, la diffusion systématique et permanente d'information évite un afflux supplémentaire de personnes.

réinstallation »), conformément à la présente politique. L'instrument de réinstallation présente une stratégie permettant de réaliser les objectifs de la politique et recouvre tous les aspects de la réinstallation proposée. L'engagement de l'Emprunteur, tout comme sa capacité, à mener à son terme, dans de bonnes conditions, la réinstallation, est un déterminant clé de l'implication de la Banque dans un projet.

19. La planification de la réinstallation comprend un examen préalable, un balayage des problèmes clés, le choix de l'instrument de réinstallation et l'information requise pour préparer la (sous-)composante de réinstallation. Le contenu et le niveau de détail des instruments de réinstallation dépendent de l'ampleur et de la complexité de la réinstallation. Pour préparer la composante de réinstallation, l'Emprunteur s'appuie sur les expertises sociale, technique et juridique appropriées, ainsi que sur les organisations communautaires et ONG pertinentes²². L'Emprunteur informe, le plus tôt possible, les personnes susceptibles d'être déplacées des aspects du projet liés à la réinstallation et recueille leurs avis en compte dans la conception du projet.

20. Les coûts intégraux des activités de réinstallation nécessaires à la réalisation des objectifs du projet sont inclus dans les coûts totaux du projet. Les coûts de réinstallation, à l'instar des coûts des autres activités du projet, sont considérés comme une charge à déduire des bénéfices économiques procurés par le projet ; et tout bénéfice net retiré par les personnes réinstallées (par rapport au scénario « sans-projet ») est ajouté aux flux de bénéfices apportés par le projet. Il n'est pas nécessaire que les composantes de réinstallation ou les opérations autonomes de réinstallation, soient économiquement rentables en elles-mêmes ; elles doivent toutefois être réalisées dans un souci de la meilleure utilisation des ressources disponibles et du coût/bénéfice.

21. L'Emprunteur s'assure que le Plan d'exécution du projet est en parfaite cohérence avec l'instrument de réinstallation.

22. La fourniture à la Banque par l'Emprunteur d'un avant-projet d'instrument de réinstallation conforme à la présente politique — ainsi que la mise de cet avant-projet à la disposition, dans un lieu accessible, des personnes déplacées et des ONG locales, sous une forme, d'une manière et dans une langue qui leur soient compréhensibles — constitue une condition à l'évaluation de projets impliquant une réinstallation. Dès que la Banque accepte cet instrument comme formant une base adéquate pour l'évaluation du projet, elle le met à disposition du public par le biais de son InfoShop. Dès lors que la Banque a approuvé l'instrument final de réinstallation, elle-même et l'Emprunteur le diffusent à nouveau de la même manière²³.

23. Les obligations de l'Emprunteur de mettre en œuvre l'instrument de réinstallation et d'informer la Banque pour les progrès de sa mise en œuvre sont définis dans les accords juridiques relatifs au projet.

24. L'Emprunteur est responsable d'un suivi-évaluation adéquat des activités spécifiées dans l'instrument de réinstallation. La Banque supervise régulièrement l'exécution de la réinstallation afin de

22. Pour les projets à haut risque ou très controversés, ou qui impliquent des activités de réinstallation complexes et d'envergure, l'Emprunteur devra normalement engager un panel consultatif indépendant, comprenant des spécialistes de la réinstallation de stature internationale, afin de le conseiller sur tous les aspects du projet relevant des activités de réinstallation. La taille, le rôle, ainsi que la fréquence des réunions dépendront de la complexité de la réinstallation. Si des panels consultatifs techniques indépendants sont créés en application de la [PO 4.01](#), *Évaluation environnementale*, le panel de réinstallation peut faire partie du panel d'experts environnemental.

23. Voir [PB 17.50](#), *Diffusion de l'information opérationnelle* (à paraître) pour les procédures détaillées de diffusion de l'information.

déterminer la conformité avec l'instrument de réinstallation. Une fois le projet achevé, l'Emprunteur entreprend une évaluation ex-post pour déterminer si les objectifs de l'instrument de réinstallation ont été atteints. Cette évaluation prend en compte les résultats de l'enquête initiale et ceux du suivi de la réinstallation. Si l'évaluation conclut que les objectifs n'ont pas été pleinement atteints, l'Emprunteur doit proposer des mesures subséquentes qui serviront de base pour la poursuite de la supervision par la Banque, si cette dernière le juge nécessaire. (voir également [PB 4.12](#), par. 16).

Instruments de réinstallation

Plan de réinstallation

25. Un projet de plan de réinstallation conforme à la présente politique est une condition à l'évaluation (voir [annexe A](#), par. 2-21) des projets cités au par. 17 a) ci-dessus²⁴. Toutefois, là où les impacts sur l'ensemble des populations déplacées sont mineurs²⁵, ou bien lorsque moins de 200 personnes sont déplacées, un plan succinct de réinstallation peut faire l'objet d'un accord avec l'Emprunteur (voir [annexe A](#), para 22). Les procédures de diffusion de l'information décrites au par. 22 s'appliquent.

Cadre de politique de réinstallation

26. Pour les opérations d'investissement sectorielles susceptibles d'impliquer une réinstallation involontaire, la Banque requiert que l'agence d'exécution du projet effectue un examen initial des sous-projets présentés au financement de la Banque, ceci afin d'assurer leur cohérence avec la présente PO. Pour ces opérations, l'Emprunteur soumet, avant l'évaluation, un cadre de politique de réinstallation conforme à la présente politique (voir [annexe A](#), par. 23-25). Ce cadre comporte, autant que faire se peut, une estimation de la population totale à déplacer, ainsi que les coûts d'ensemble de la réinstallation.

27. Pour les opérations conduites par des intermédiaires financiers et impliquant une réinstallation involontaire, la Banque requiert que l'intermédiaire financier (FI) procède à un examen initial des sous-projets présentés au financement de la Banque, dans le but d'assurer leur cohérence avec la présente PO. Pour ces opérations, la Banque exige de l'Emprunteur ou du FI qu'il soumette à la Banque, avant l'évaluation, un cadre de politique de réinstallation se conformant à la présente politique (voir [annexe A](#), par. 23-25). De plus, ce cadre doit inclure une évaluation de la capacité institutionnelle et des procédures de chacun des FI responsables du financement des sous-projets. Lorsque, selon l'appréciation de la Banque, aucune réinstallation n'est envisagée dans les sous-projets susceptibles d'être financés par le FI, un cadre de politique de réinstallation n'est pas requis ; ce sont alors les accords juridiques qui, dans le cas d'un sous-projet donnant lieu à une réinstallation, spécifient l'obligation faite aux FI d'obtenir des sous-Emprunteurs potentiels un plan de réinstallation cohérent avec la présente politique. Pour tout sous-projet impliquant une réinstallation, le plan de réinstallation est fourni pour approbation à la Banque avant que le sous-projet ne soit éligible au financement par la Banque.

24. Il est possible de faire une exception à cette exigence dans des circonstances fortement inhabituelles (comme des opérations d'interventions d'urgence) sous réserve de l'approbation par la Direction de la Banque (voir PB 4.12, par. 8). Dans de tels cas, l'approbation par la Direction doit stipuler un calendrier et un budget de mise en œuvre du plan de réinstallation.

25. Les impacts sont jugés « mineurs » si les personnes affectées ne sont pas déplacées physiquement et/ou si moins de 10% de leurs éléments d'actif sont perdus.

28. Pour les autres projets appuyés par la Banque et comprenant de multiples sous-projets²⁶ susceptibles d'impliquer une réinstallation involontaire, la Banque requiert qu'un projet de plan de réinstallation conforme à la présente politique lui soit soumis avant l'évaluation dudit projet à moins que, en raison de la nature et de la conception du projet ou des sous-projets spécifiques, a) il ne soit impossible de déterminer la zone d'impact des sous-projets, ou b) la zone d'impact ne soit connue, mais sans précision de ses délimitations. Dans de tels cas, l'Emprunteur soumet un cadre de politique de réinstallation cohérent avec la présente politique avant l'évaluation (voir [annexe A](#), par. 23-25). Pour les autres sous-projets ne correspondant pas aux critères ci-dessus, un plan de réinstallation conforme à la présente politique est requis avant évaluation.

29. Pour chaque sous-projet inclus dans un projet susceptible d'impliquer une réinstallation, selon les modalités décrites au par. 26, 27, ou 28, la Banque requiert qu'un plan de réinstallation acceptable, ou un plan résumé de réinstallation, cohérent avec les éléments du cadre de politique, lui soit soumis pour approbation avant que le sous-projet ne soit éligible à financement par la Banque.

30. Pour les projets décrits aux par. 26-28 ci-dessus, la Banque peut accepter, par écrit, que les plans de réinstallation du sous-projet soient approuvés par l'organisme chargé de l'exécution du projet ou un organisme d'État compétent, ou encore un intermédiaire financier sans examen préalable par la Banque, si cet organisme fait la preuve de ses capacités institutionnelles à examiner les plans de réinstallation et à garantir leur conformité avec cette politique. Toute délégation de pouvoir de cette nature ainsi que les recours appropriés contre l'entité chargée de l'approbation des plans de réinstallation qui seraient jugés non conformes à la politique de la Banque sont stipulés dans les accords juridiques du projet. Dans tous les cas, la mise en œuvre des plans de réinstallation fait l'objet d'un examen ex post par la Banque.

Cadre procedural

31. Pour les projets impliquant une restriction d'accès aux termes du par. 3 b) ci-dessus, l'Emprunteur fournit à la Banque, comme condition à l'évaluation, un projet de cadre procedural se conformant aux éléments pertinents de cette politique. De plus, lors de la mise en œuvre du projet et avant que la restriction n'entre en vigueur, l'Emprunteur prépare un plan d'action, acceptable par la Banque, décrivant les mesures particulières à prendre, et les dispositions de leur application, pour aider les personnes déplacées. Le plan d'action pourra prendre la forme d'un plan de gestion des ressources naturelles préparé pour le projet.

Aide apportée à l'Emprunteur

32. Pour servir les objectifs de cette politique, la Banque peut, à la demande de l'Emprunteur, appuyer celui-ci et les autres entités concernées en :

- a) fournissant une assistance pour l'évaluation et le renforcement des politiques, stratégies, cadres juridiques et plans particuliers de réinstallation aux niveaux national, régional ou sectoriel ;

26. Dans l'objectif de ce paragraphe, le terme « sous-projets » inclut les composantes et sous-somposantes.

- b) finançant une assistance technique visant à renforcer les capacités des organismes chargés de la réinstallation ou des populations affectées pour qu'elles participent plus efficacement aux opérations de réinstallation ;
- c) finançant une assistance technique visant à l'élaboration des politiques, stratégies et plans particuliers de réinstallation et à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des activités de réinstallation ; et
- d) finançant les coûts d'investissement de la réinstallation.

33. La Banque peut financer soit une composante de l'investissement principal entraînant un déplacement et imposant une réinstallation, soit un projet autonome de réinstallation avec les conditionnalités croisées adéquates, développé et mis en œuvre en parallèle avec l'investissement provoquant le déplacement. La Banque peut financer la réinstallation même si elle ne finance pas l'investissement principal qui rend la réinstallation nécessaire.

34. La Banque ne fera aucun décaissement pour le paiement des compensations en espèces et de toute autre forme d'assistance payée en espèces ou encore pour couvrir le coût d'acquisition des terres pour les besoins de la réinstallation (y compris la compensation pour l'acquisition des terres pour les besoins du projet). La Banque peut toutefois financer le coût d'amélioration des terres associées aux activités de réinstallation.

Annexe 2 : Bibliographie

- Angoué, C.-A. ; Kogou, A. ; Mebiame, M. ; Memiaghé, J. ; Moussirou, M. (2002). Evaluation des sites critiques. WWF & WCS.
- Angoué, C.-A. ; (1999) ; Une gestion du milieu selon les rapports historiques et économiques de l'homme à la terre dans la réserve de faune de la Lopé (Gabon) : in : Bahuchet, S. ; Bley, D. ; Pagezy, H. ; Vernazza-Licht, N. ; L'homme et la forêt tropicale ; Marseille : Éditions de Bergier. pp. 477-486.
- Banque Mondiale (2002) OP 4.12 « Réinstallation involontaire » Voir Annexe 1 ou www.worldbank.org.
- Barrow and Fabricius (2002). Barrow, E., and C. Fabricius. 2002. Do rural people really benefit from protected areas - rhetoric or reality? *Parks* 12:67-79.
- Borrini-Feyerabend, G., T. Banuri, T. Farvar, K. Miller, and A. Phillips. 2002. Indigenous and local communities and protected areas: rethinking the relationship. *Parks* 12:5-15.
- Blaney, S. & Thibault, M. (2001). Utilisation des ressources naturelles pour la sécurité alimentaire et nutritionnelle des populations des aires protégées du Gabon. WWF.
- Brockington, D., and K. Schmidt-Soltan. 2004. The social and environmental impacts of wilderness and development. *Oryx* 38:140-2.
- CBD (2004) Decision VII/28 page 354. <http://www.biodiv.org/doc/decisions/COP-07-dec-en.pdf> accessed July 2004.
- Cernea, M. & Schmidt-Soltan, K. (2003) The end of forced resettlements for conservation: Conservation must not impoverish people. In: *Policy Matters* 12 (2003): 42-51.
- Chatty, D., and M. Colchester. (eds) (2002). *Conservation and Mobile Indigenous Peoples. Displacement, Forced Settlement and Sustainable Development*. New York: Berghahn Books.
- Code Forestier: Loi CMP No 196/01.
- Constitution de la République gabonaise : Loi n° 3/91 du 26 mars 1991, modifiée par les lois n° 1/94 du 18 mars 1994, n° 18/95 du 29 septembre 1995, n° 1/97 du 22 avril 1997, n° 14/2000 du 11 octobre 2000)
- Emerton, L. 2001. "The nature of benefits and the benefits of nature. Why wildlife conservation has not economically benefitted communities in Africa.," in *African Wildlife and Livelihoods*. Edited by D. Hulme and M. Murphree. Portsmouth: Heinemann.
- GEF (2005) GEF's support to Gabon's Forest and Environment Sector Program – Project Appraisal Document.
- Igoe, J. (2003) Scaling up Civil Society: donor money, ngos and the pastoralist land rights movement in Tanzania. *Development and Change* 34:863-885.
- Loi n° 3/81 du 8/6/81.
- Loi n° 6/61 du 10/5/61.
- Mboulou Mve, C. (2005). Etude socioeconomie du complexe Gamba. WWF.
- Décret n° 846/PR/MAEDER du 8/8/79
- Lettre de politique des secteurs forêt, pêche et aquaculture, aires protégées, environnement et de la formation May/2004.
- Loi de Parc National (Projet de loi Version 5/05).
- Schmidt-Soltan, K. 2003. Conservation-related Resettlement in Central Africa: Environmental and Social Risks. *Development and Change* 34:525-551.
- Schmidt-Soltan, K. 2005. The Environmental Risks of Conservation related Displacements in Central Africa. Pages 282-311 in I. Ohta and Y. D. Gebre, editors. *Displacement Risks in Africa*. Trans Pacific Press, Melbourne.
- Western, D. (2001) *In the dust of Kilimanjaro*. Washington: Island.
- Western, D. and Wright, R.W. (eds) (1994). *Natural Connections. Perspectives in Community-based Conservation*. Washington DC.: Island Press.
- World Park Congress (2003) Recommendations <http://www.iucn.org/themes/wcpa/wpc2003/english/outputs/recommendations.htm>

Annexe 3 : Taux d'indemnisation des cultures

Selon le décret n° 846/PR/MAEDR du 8 Août 1979 fixant les indemnisations à verser en cas de destruction obligatoire des cultures.

Désignation	Quantité	Prix
1. PALMIER A HUILE		
a) en plantation:		
De 1 à 8 ans	PIED	18 000
De 8 à 15 ans	PIED	14 000
Plus de 15 ans	PIED	11 000
b) Isolés:		
De 1 à 8 ans	PIED	9 000
De 8 à 15 ans	PIED	6 000
Plus de 15 ans	PIED	3 000
2. COCOTIERS		
a) en plantation		
jeune	PIED	18 000
adultes	PIED	16 000
b) Isolés		
jeune	PIED	9 000
adultes	PIED	6 000
3. BANANIER		
a) en plantation		
Sinensis	TOUFFES	2 000
Gros Michel	TOUFFES	4 000
Plantain	TOUFFES	3 000
4. CACAOYERS ET CAFEIERS		
a) en plantation		
Moins de 3 ans	PIED	1 000
De 3 à 10 ans	PIED	1500
De 10 à 30 ans	PIED	1 200
b) Isolés		
Moins de 3 ans	PIED	900
De 3 à 10 ans	PIED	800
De 10 à 30 ans	PIED	600
5. AGRUMES		
a) orangers, mandariniers, pamplemoussiers, citronniers en plantation:		
jeune	PIED	14 000
adultes	PIED	8 000
b) Isolés:		
jeune	PIED	6 000
adultes	PIED	4 000
6. AUTRES ARBRES FRUITIERS		
a) manguiers, greffés, litchis, mangoustants en plantation		
jeune	PIED	18 000
adultes	PIED	14 000
b) Isolés		
jeune	PIED	11 000
adultes	PIED	9 000
c) Colatiers, avocatiers, atangatières, chocolatières du pays en plantation:		
jeune	PIED	15 000
adultes	PIED	10 000
d) Isolés		
jeune	PIED	12 000
adultes	PIED	8 000

7. PAPAYERS ET ANANAS

Papayers	PIED	8 800
Ananas du Brésil	PIED	800
Ananas ordinaire	PIED	500

8. CULTURES VIVRIERES ET LEGUMES**a) Manioc, patates, ignames, taro**

Moins d'un an	m ²	200
Plus d'un an en production	m ²	300

b) Arachide, maïs, cannes à sucre m² 200**c) Légumes divers** m² 400**9. INDEMNISATION SUR LA BASE DE DENSITE**

Types:

Bananiers sinensis	PIED	2 200
Gros michel	PIED	1 000
Plantain	PIED	1 000
Papayers	PIED	1 000
Cacaoyers - caféiers	PIED	2 000
Corossoliers - Carambolier	PIED	18 000
Agrumes	PIED	14 000
Avocatiers - Colatiers - Atangatiens	PIED	2 000
Litchis - Manguiers	PIED	18 000

10. ARBRES ET PLANTS DIVERS

PIED	10 000
TOUFFES	700
m ²	300

Annexe 4 : Plan d'action de réinstallation

- 1. Description du parc national/aire protégée, son plan de gestion et de ses impacts sur les terres, les habitats et les zones d'usage**
 - 1.1 Description générale du parc national/aire protégée et identification de la zone d'intervention avec une carte qui indique tous les villages/campements concernés
 - 1.2 Impacts. Identification de:
 - 1.2.1 Les éléments de plan de gestion qui vont occasionner le déplacement
 - 1.2.2 La zone d'impact de ces éléments
 - 1.2.3 Les alternatives envisagées afin d'éviter ou de minimiser les déplacements
 - 1.2.4 Les mécanismes mis en place au cours de la mise en œuvre pour minimiser dans la mesure du possible les déplacements
- 2. Objectifs. Principaux objectifs du programme de réinstallation**
 - 2.1 Résumé des informations continues dans le présent Cadre de Politique de Réinstallation
 - 2.2 Particularités locales éventuelles
- 3. Etudes socio-économiques et recensement des personnes, des biens et des moyens d'existence affectés. Les conclusions des études et du recensement doivent comprendre les points suivants:**
 - 3.1 Résultats d'un recensement couvrant les occupants actuels de la zone affectée, pour établir la base de la conception du programme de réinstallation et pour en exclure les personnes qui arriveraient après le recensement de l'éligibilité aux bénéfices du programme de réinstallation
 - 3.2 Caractéristiques des Personnes Affectées par le Projet (PAP): description des systèmes de production, de l'organisation des ménages, comprenant les niveaux de production et de revenus issus des activités formelles et informelles, et les niveaux de vie (notamment sur le plan de la santé) de la population déplacée. Cartographie participative pour documenter des zones d'usage (agriculture, exploitation forestière locale, chasse, cueillette, pêche, site culturelle)
 - 3.3 Ampleur des pertes - totales ou partielles - des biens, et ampleur du déplacement physique et économique
 - 3.4 Informations sur les groupes ou personnes vulnérables comme prévu par OP 4.12, pour lesquels des dispositions spécifiques doivent être prises
 - 3.5 Dispositions relatives à l'actualisation de l'information sur les personnes déplacées, notamment en ce qui concerne leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, de sorte à ce que de sorte que des informations actuelles soient disponibles lors du déplacement
 - 3.6 Autres études décrivant les points suivants:
 - 3.6.1 Système foncier et transactions foncières, comprenant notamment l'inventaire des ressources naturelles communautaires utilisées par les personnes affectées, les droits d'usage ne faisant pas l'objet de titres écrits (concernant notamment la pêche, le pâturage, ou l'utilisation de la forêt) et gouvernés par des systèmes traditionnels, et toute autre question relative au système foncier dans la zone
 - 3.6.2 Interaction sociale dans les communautés affectées, comprenant les réseaux sociaux et de solidarité, et de quelle manière ils seront affectés par les déplacements
 - 3.6.3 Infrastructure et services publics susceptibles d'être affectés
 - 3.6.4 Caractéristiques sociales et culturelles des communautés déplacées, dont la description des institutions formelles et informelles (organisations communautaires, groupes religieux, ONG), qui peuvent être associés à la stratégie de consultation et de participation dans le cadre des actions de réinstallation
- 4. Contexte légal et institutionnel**
 - 4.1 Résumé des informations continues dans le présent Cadre de Politique de Réinstallation
 - 4.2 Particularités locales éventuelles
 - 4.3 Spécificités locales en matière institutionnelle et organisationnelle
 - 4.3.1 Identification des organismes responsables de la réinstallation, ainsi que des ONG susceptibles de jouer un rôle dans la mise en œuvre
 - 4.3.2 Evaluation de la capacité institutionnelle de ces organismes et ONG

5. **Eligibilité et droits à indemnisation/réinstallation.** Sur la base des définitions et des catégories présentées dans ce Cadre de Politique de Réinstallation, de définition des personnes déplacées éligibles, et des règles de détermination de l'éligibilité à l'indemnisation ou autre assistance à la réinstallation, dont notamment la règle de fixation de la date limite
6. **Evaluation et compensation des pertes.** Méthodologies d'évaluation destinées à déterminer le coût intégral de remplacement, description des méthodes et niveaux de compensation prévus par la législation locale, et mesures nécessaires pour permettant à parvenir à l'indemnisation au coût intégral de remplacement
7. **Mesures de réinstallation:**
 - 7.1 Description des mesures prévues (indemnisation et/ou réinstallation) pour assister chacune des catégories de personnes affectées
 - 7.2 Sélection des sites de réinstallation, préparation des sites, et réinstallation, en incluant la description des alternatives
 - 7.3 Mécanismes légaux d'attribution et de régularisation foncière pour les réinstallés
 - 7.4 Habitat, infrastructure, et services sociaux
 - 7.5 Protection et gestion de l'environnement
 - 7.6 Participation communautaire, participation des déplacés, participation des communautés hôtes
 - 7.7 Intégration des réinstallés avec les populations hôtes. Mesures destinées à alléger l'impact de la réinstallation sur les communautés hôtes
 - 7.8 Mesures spécifiques d'assistance destinées aux personnes et groupes vulnérables
8. **Procédures de gestion des plaintes et conflits.** Sur la base des principes présentés dans le présent Cadre de Politique de Réinstallation, description de mécanismes simples et abordables pour l'arbitrage et le règlement par des tierces parties des litiges et conflits relatifs à la réinstallation. Ces mécanismes doivent prendre en compte les recours judiciaires effectivement possibles et les mécanismes traditionnels de règlement des conflits.
9. **Responsabilités organisationnelles.** Le cadre organisationnel pour la mise en oeuvre de la réinstallation, notamment l'identification des organismes responsables des mesures de réinstallation, les mécanismes de coordination des actions, et les mesures de renforcement de capacités, ainsi que les dispositions relatives au transfert aux autorités locales ou aux réinstallés eux-mêmes de la responsabilité des équipements ou services créés par le Projet, etc...
10. **Calendrier de mise en oeuvre,** couvrant toutes les actions depuis la préparation jusqu'à la fin de la mise en oeuvre, y compris les dates pour la délivrance aux réinstallés des actions et des diverses formes d'assistance prévues. Le calendrier doit indiquer de quelle manière les actions de réinstallation sont liées au calendrier d'exécution de l'ensemble du plan de gestion.
11. **Coût et budget.** Tableaux des coûts par action pour toutes les activités prévues à la réinstallation, y compris les provisions pour inflation, croissance de la population, et autres imprévus. Prévisions de dépense, source de financement et mécanismes de mise à disposition des fonds.
12. **Suivi et évaluation.** Organisation du suivi des actions de réinstallation par l'organisme chargé de la mise en oeuvre, intervention d'agences externes pour le suivi, information collectées, notamment indicateurs de performance et mesure des résultats, ainsi que de la participation des personnes déplacées au processus de réinstallation.

Annexe 5 : Plan de action de mise en œuvre de politique de réinstallation de PSFE

Tableau 3 Plan d'action de mise en œuvre de la politique de réinstallation de PSFE

Activité	Fait par	Responsabilité	Avant quand ?	Coût USD	Indicateurs
Finalisation du CPR (Diffusion, Réunion nationale, Publication)	PSFE, Consultant	PSFE	9/2005	0	Le CPR est approuvé par MEFEPEPN, CNPN/ANPN et la Banque Mondiale et disponible à travers de l'infoshop de la Banque Mondiale
Sélection de cadre pour la Cellule de réinstallation de PSFE (CR) (PGS 1.1)	MEFEPEPN CNP/ANPN	MEFEPEPN CNP/ANPN	Fin 2005	0	
Sélection de cadre pour la cellule technique de recasement (CT ; PGS 1.1)	DFC CNP/ANPN	DFC CNP/ANPN	Fin 2005	0	
Formation initiale (PGS 1.1.)	Consultant	PSFE/Projet GEF	3/2006	30k ¹⁴	
Mettre en place les infrastructures pour le CR et les CT pour les 13 parcs nationaux (PGS 1.1.)	PSFE/Projet GEF CNP/ANPN	PSFE/Projet GEF CNP/ANPN	3/2006	PSFE Com 5	
Ateliers de sensibilisation dans les régions des parcs nationaux (PGS 2.2.4.)	CT	CR	6/2006	13 x 5 = 65k	Touts les PAP potentielles et les autres partis prenantes sont informées sur les processus et les élaborations des PAR
Mettre en place un registre des plaintes (PGS 2.2.4.)	CT	CR CT	9/2006	0	
Mettre en place les comités de médiation (PGS 2.2.4.)	CT	CR CT	9/2006	0	
Plans d'action de réinstallation (PGS 2.2.4.)					Les plans sont approuvés par le MEFEPEPN, le CNPN/ANPN, les PAP et la Banque Mondiale et disponibles dans tout les villages concernés et l'infoshop de la Banque Mondiale
• pour les 5 parcs nationaux au sein du projet GEF	Consultant international	CR	12/2006	5 x 20 = 100k	
• pour les autres 8 parcs	Consultant national	CR	12/2006	8 x 10 = 80k	
• pour les aires protégées	Consultant national	CR	12/2006	PSFE Com4	
Mettre en place l'assistance aux groupes vulnérables (PGS .3.2.10)	ONG spécialisées	CR CT	12/2006	10 k p.a. = 40 k	Un contrat avec une ONG est négocié est approuvé par MEFEPEPN, CNPN/ANPN et la Banque Mondiale
Suivi (PGS 1.2.)	CR Cellule S&E PSFE	CR CT	12/2006	0	Le rapport de suivi est approuvé par MEFEPEPN, CNPN/ANPN et la Banque Mondiale
Mission de supervision et de consultation (PGS 1.2)	Consultant	CR	3-12/2006	50 k = 10 k p.a.	
Total				365.000	

¹⁴ 1k = USD 1.000.

Annexe 6 Liste des personnes rencontrées

ABOUROU OTOGO Rodrigue	MEFEPEPN – DGE – Directeur des Etudes, du Contentieux et du Droit Environnemental
ADIAHENO René Hilaire	CNPN – Secrétaire Permanent
ALLOGO Constant	ONG CADDE – Directeur Exécutif
ANGUILET Ambroise	Secrétaire Général de la Chefferie du Cap Estérias
BAYE Jean-Pierre	ONG IBONGA – Responsable volet Education Environnementale
BESACIER Christophe	SCAC – Conseiller Régional Forêt/Environnement/Développement Rural
BIBOULA Brice Laurent	Président du Mouvement des Jeunes – Village du Cap Estérias
BIYOGO II	Commandant de la Brigade de Faune de Sette Cama
BLOM Allard	WWF-US – Senior Program Officer, Endangered Spaces Program
BOCOUM Boubacar	Banque Mondiale – Mining Specialist
BORDIER Nicolas	LEROY GABON – Représentant de la Direction Générale
BOUANGA Aurélie	PSVAP – Assistante Administrative
CARR-DIRICK Brigitte	WWF/CARPO – Senior Conservation Finance Advisor
CASSETTA Matthew	Ambassade des Etats-Unis – Attaché Régional pour l'Environnement
CHEZEAUX Eric	ROUGIER – Chef du Service Aménagement
DE REVIERS Xavier	MEFEPEPN – DGPA – Conseiller du Directeur
DE WACHTER Pauwel	WWF-CARPO – Projet Minkébé- - Conseiller Technique Principal
DEMARQUEZ Benoît	TEREA – Directeur
DEMMER Josephine	WCS Gabon – Chef de Projet « Parks and People »
DETHIER Marc	WWF/CARPO – Projet Gamba – Conseiller en Parcs
DJIMBI Franck	CNPN – Directeur de la Communication
DUBOIS-BOUSSAÏD Mia-Fatima	DCE – Lignes budgétaires
DUCHOCHOIS Philippe	MEFEPEPN – Conseiller Technique
ELLA Marie-Louise	MEFEPEPN – DIARF – Chef du Service des Aménagements
ESTIMÉ Mbithé	MINAPYGA
EVEN Christian	Armement de Pêche Gabonais (AGP) – Directeur
HECKETSWEILER Philippe	Projet Station de Recherche Ipassa/Kakokou – Chef de Projet
HUIJBREGTS Bas	WWF/CARPO – Projet Gamba – Conseiller Technique Principal
IDIATA MAMBOUNGA Daniel	MEFEPEPN – DFC – Chef de Service de Chasse
IWEINS Mathilde	AFD – Chargée de projets
KNIGHT Judith	WCS - Anthropologue
LANDROT Jean-Jacques	ATIBT - Président
LAUGINIE Francis	CNPN – Conseiller
LECLERC Bruno	AFD – Directeur
LEDUC YENO Stephane	WWF/CARPO – Projet Gamba – Responsable Cellule Monitoring/GIS
LOUNDOU Paul Simon	MEFEPEPN – DGE – Chargé des Etudes, du Contentieux et du Droit Environnemental
MABAZA Gustave	WWF – Anthropologue Minkébé
MACWILLIAM Alison	PSVAP – Formateur en Tourisme Communautaire
MAGA-PA-PAGA M.	MEFEPEPN – DGPA – Directeur Général Adjoint
MASSANDE Denis	ADCPPG – Président
MBA Manassé	MEFEPEPN –DFC-Responsable de l'appui à la surveillance au sein du Projet Gamba
MBOU Emile	Sous-préfet Cap Estérias
MBOUROU Jeannot Ghislain	MEFEPEPN – DGPA – Responsable de la Cellule Statistiques
MEBIA Emmanuel Mvé	WWF – Anthropologue Minkébé
MEYE Brice Léandre	CNPN Conservateur Moukalaba
MIHINDOU MBINA Augustin	CNPN- Parc National de Loango – Conservateur Loango Sud
MOMBO Annie-Charmelle	CNPN
MOMBOUA Sylvie	MEFEPEPN – DGEPN
MOUSSAUOU Guy Max	ENSS – Sociologue
NAVARIDAS Fernando Alonso	Secrétaire Ambassade d'Espagne
NDJONI Ernest	Chef du village de Cap Estérias

NDONGOU Antoine	MEFEPEPN – DGEF – Directeur Général Adjoint
NELSON John	Forest Peoples Programme
NGAVOURA Pierre	MEFEPEPN – DGEF – Directeur Général
NGOUESSONO Solange	CNPN Conservateur Mayumba
NGOWOU Joseph	CNPN Conservateur Lopé
NKOUMAKALI Bruno	MEFEPEPN – DGEF – Chef du Service Cartographie
NOUNGOU Adrien	MEFEPEPN – DFC – Directeur
NTEME MBA Guy	MEFEPEPN – DFC- Responsable des ressources halieutiques au sein du projet Gamba
NTOUGOU Omer	CNPN – Directeur Technique
NZE ANDOU Hélène	EDEZENGUI – Présidente
NZE NGUEMA Sylvain	MEFEPEPN – DIARF – Directeur
NZUINGIU Christian	WWF/CARPO – Projet Gamba – Chargé du monitoring/recherche sur les grandes primates
OBAME Jean Paul	CNPN Aménagiste
OBAME NGUEMA M.	MEFEPEPN – DIARF – Chef du Service des Inventaires
ODAMBO Adone Léonard	MINAPYGA – Président
ONA Marc	Brainforest – Président
ONDO EVOUNG Jean	SEEG – Chef Service Etudes Hydrologiques et Hydrogéologiques
OPOUMA Armelle	PSVAP – Coordinatrice du campement de Sette Cama
OTANDO Christian	Gestionnaire - Sette Cama Safaris
OVERMAN Han	WCS Gabon – Directeur du projet Parc National Mt. Cristal
OZELA NGUEMA Pépin Jonas	SEEG – Direction Technique et Équipements - Ingénieur Etudes et Travaux
Population de Setta Carma	
Population de Sounga	
RERAMBYATH Guy Anicet	MEFEPEPN – DGPA – Conseiller chargé de la Formation
RIVAGORDA Laetitia	DCE – Conseiller Développement Rural
SORDET Fabien	DCE – Conseiller Forêt/Environnement
STARKEY Malcolm	WCS Gabon – Assistant technique
STENMANS Franck	SBL – Chef du Service Aménagement
TSENDJIET MBOULOU Ibrahim	Organisation Gabonaise des Consommateurs
TSOUK Rick	Banque Mondiale – Mission résidente au Gabon – Économiste
WAIKUWAIT Wolf E.	PSVAP – Chef de Projet
WHITE Lee	WCS Gabon – Directeur Général et Représentant